

Séance du 12 novembre 2024

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Marie-Thérèse SCHAYES, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

.....

.....

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, quitte la table du Conseil pour s'installer dans le public.

3.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 73 à 78).

Réf. KL/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Prend connaissance du courriel du 10 août 2024 de Monsieur Jean-François MITSCH, domicilié à Beauvechain, rue Delahaye, 1, et sollicitant l'interpellation du Collège communal en séance publique et ayant pour objet la politique urbanistique à Beauvechain.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 73 à 78 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 13 août 2024, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante:

"Depuis quelque temps, nous ressentons une pression immobilière sans précédent dans notre commune. En principe, les plans/programmes et règlements aident les autorités à encadrer ces situations et permettent à tous les demandeurs et aux citoyens d'être traités sur un pied d'égalité. Dans le cas de Hamme-Mille, c'est une vision actualisée pour les 20 prochaines années qui est nécessaire. Le dernier programme/règlement date de 2006, presque 20 ans et on s'en écarte sans arrêt.

Est-ce l'intérêt général ou les intérêts privés qui déterminent la politique urbanistique à Beauvechain ?

Le dossier EQUILIS est un cas d'école tant il couvre tous les enjeux liés à l'urbanisation. Cette question se pose vu l'absence de réponses à de nombreux problèmes que l'on retrouve dans le dossier EQUILIS. En voici quelques éléments :

Le projet EQUILIS sur une ancienne prairie inondable.

Jusque dans les années 70, la zone entre la chaussée de Louvain, la rue des Messes, la rue GOEMANS et la rue Alfred Scheers était une prairie inondable. Les quelques maisons qui y ont été construites sont généralement surélevées et sans cave afin de prévenir les risques d'inondations. La directive du Ministre W. Borsu est claire, elle souhaite qu'on ne construise plus en zone inondable.

Avant l'arrivée du projet EQUILIS en septembre 2023, une demande d'extension du bassin d'orage était introduite par la province (avec sa première phase : la suppression de la cascade - rue Les Claines), ce bassin devant réguler les volumes d'eau qui étaient précédemment retenus dans la prairie "TAMET/EQUILIS". C'est donc la communauté qui devra supporter ces coûts alors qu'ils sont liés à une urbanisation privée... La province a-t-elle reçu un avis signalant ce potentiel conflit d'intérêt ?

Densification

Hamme est la composante la plus importante de Beauvechain (population & densité). EQUILIS est le plus grand projet de la commune, 130 logements (un village) (Chabu 97).

La centralité voulue par la région demande plus que jamais une planification puisque la pression immobilière va se poursuivre surtout si l'on intègre le potentiel urbanisable ainsi que le potentiel de densification de l'habitat (Le cas Goose où une maison se transforme en 1 magasin et 6 appartements).

On pourrait donc prochainement assister à une densification qui engendrera de nombreux problèmes, car ils ne sont pas planifiés.

Il en était de même pour une crèche

Celle-ci a été supprimée du projet et remplacée par une crèche d'initiative privée non coordonnée avec le projet EQUILIS, dont l'enquête publique fut menée hors des délais légaux (pendant l'été 2023) par les autorités communales. N'était-il pas possible d'intégrer une réflexion globale sur les besoins d'une résidence service, d'une crèche, de locaux pour les scouts, etc. ?

Architecture

Attardons-nous 2 secondes sur la taille des balcons ? Oui, des balcons, et pas de véritables terrasses, en effet, il y a là juste la place pour 1 table et 2 chaises...

Pour vivre à la campagne sans accès à l'extérieur, est-ce bien acceptable ?

Que dire des gabarits, des dimensions des bâtiments, de la hauteur disproportionnée liée à leur profondeur. Avec 2 appartements sur la profondeur, la lumière ne traverse pas, ce qui empêche de bénéficier d'une lumière confortable tout au long de la journée.

Avez-vous vu les constructions à l'entrée de Jodoigne ? C'est pauvre comme architecture, non ? On a l'impression de se retrouver dans des HLM des années 50. De nombreuses communes développent des projets urbanistiques qui deviennent des références du point de vue des matériaux, de l'énergie, de la mobilité, des espaces verts. Ici, c'est un projet très pauvre qui démontre que l'ambition est financière avant tout.

Bilan énergétique

D'ici à 2030, dans moins de 6 ans, la commune s'est engagée à réduire son bilan CO2 de 50 %. Un projet comme EQUILIS est construit avec des matériaux traditionnels très coûteux en CO2 (béton, brique, transport de marchandise, etc). Pourtant, des solutions alternatives existent qui obtiennent des résultats nettement plus intéressants pour stocker du CO2.

Ce projet va rendre impossible l'engagement de la commune alors qu'elle peut agir dans le cadre des conditions du permis.

Mobilité

Ce projet affecte l'ensemble de la mobilité du centre de la commune. Même l'ancien promoteur remettait en question l'ouverture de la voirie prévue rue des Messes.

Par ailleurs, le nouveau LIDL, situé à quelques dizaines de mètres du projet EQUILIS, ne devrait-il pas être connecté sur le nouveau rond-point ? Encore une absence de coordination... et de bon sens!

Prix des logements

Le promoteur annonçait un prix au m² entre 3.000 et 5.000 €, soit un appartement 1 chambre de 80m² x 4000 € (moyenne) = 320.000 €. Le prix de vente moyen à Beauvechain est de 312.000 € en 2023. Si vous vendez une maison au prix moyen du marché, vous ne pouvez pas y acheter un petit appartement ! (et ce sans compter les frais d'acquisition qui s'y ajoutent). Ces tarifs sont ceux pratiqués en Flandre. Malheureusement pour les habitants de la commune, une majorité des appartements et maisons sera vendue à des citoyens néerlandophones (qui dispose de moyens sont plus importants). Le projet EQUILIS ne répondra en rien au besoin urgent de logements pour nos jeunes et nos aînés.

ZÉRO Logement public

Ne faut-il pas imposer dans un projet aussi ambitieux la réalisation de logements publics ?

Le souhait de la région est d'atteindre 10 % de logements publics... Soit au minimum 13 appartements et 3 maisons... et il n'en est rien. ZÉRO.

ZÉRO Charge d'urbanisme

La majorité actuelle a voté CONTRE la mise en place d'une politique transparente et cohérente de charges d'urbanisme qui pourtant permettraient de se constituer paisiblement un capital immobilier. (Beauvechain, actuellement, tente d'équilibrer son budget par l'augmentation des impôts locaux alors que la dette continue d'augmenter, - ainsi les citoyens qui paient pour une mauvaise gestion publique)!

Pour avoir un ordre de grandeur, le projet représente 60 millions €, 1.5 million € de conditions d'urbanisme (voiries, etc.). Il reste entre 3 à 5 millions de charges d'urbanisme supplémentaires : soit l'équivalent de 15 appartements. Où sont ces millions €, si aucune charge d'urbanisme n'est réclamée alors qu'elles sont légitimes. Que fait la commune ?

Les autres dossiers liés : Rue des épinoches, Cornelis ...

Le dossier EQUILIS n'est pas le seul, on apprend qu'un projet va arriver en lieu et place du garage Cornelis qui terminerait son activité en fin d'année. Le dossier couleur café est à l'enquête publique. Rue des épinoches, des terrains à bâtir sont disponibles pour la construction (commerces et logements). Tout cela demande coordination et planification, il n'en est rien. Ainsi, ne serait-il pas nécessaire de mettre en place un plan de développement commercial (PDC) afin d'éviter des concurrences dommageables entre certaines enseignes et activités commerciales ?

Les dérogations se multipliant sur chaque projet, on finit par se demander si le règlement d'urbanisme a encore une quelconque valeur. Sans plan, tout entrepreneur cherchera à imposer son projet. Nous avons entendu lors des consultations pour le PCDR que dans les prochaines années "ces plans seraient actualisés en 2029"... Mais, il sera trop tard. Nous devons actualiser les plans avant de commencer des projets.

La commune ne respecte pas ses propres règles

Dans SDS datés de 2005, il est identifié la réalisation d'un plan d'aménagement sur les terrains EQUILIS... alors pourquoi n'est-il pas mis en oeuvre ? (Voir annexe)

Conflits d'intérêt, éthique, corruption, exemplarité ?

Conflit d'intérêt ne veut pas dire prise d'intérêt, et heureusement. Si des élus ont des intérêts dans le développement d'un projet, ne devraient-ils pas réaliser des projets exemplaires ? Ne serait-il pas normal que ce projet rassemble l'ensemble des ambitions de la région au niveau mobilité, énergie, logement public, accueil de nos aînés, espace public, patrimoine et bien évidemment charge d'urbanisme, architecture, urbanisme, participation citoyenne et transparence ?

L'avant-dernier prévoyait, par exemple, une résidence service avec plus de 60 lits, ce qui répondait partiellement à l'absence de lits sur notre commune. Dans le projet EQUILIS, cette résidence service a été supprimée.

Enquête publique

Lors du Conseil communal de début juillet, la majorité vote pour un projet d'ouverture de voirie... sans intégrer les remarques de l'enquête publique (80 pages de commentaires, remarques et propositions remises par les citoyens et le Collectif

Citoyen). Quel sera l'avis de la commune, va-t-elle intégrer les remarques dans son avis ou fermer les yeux ? Quelle est la position de notre administration ?

Les membres de l'administration, confrontés à des erreurs techniques qui modifient la portée d'une décision, doivent tout mettre en oeuvre pour apporter les corrections, sans quoi leur responsabilité peut être engagée ! D'autant plus si ces erreurs techniques leur ont été rapportées et s'il peut être prouvé que les autorités étaient au courant.

Enquêtes publiques qui ne servent à rien !

On peut se demander à quoi bon effectuer des enquêtes publiques si les résultats de ces consultations ne sont pas considérés.

Est-ce bien normal que les associations doivent aller en recours ? Le combat est déséquilibré : d'un côté, un promoteur qui dispose de moyens financiers, juridiques et humains et, de l'autre, des associations et bénévoles, abandonnés par leurs autorités communales, qui doivent consacrer des centaines d'heures afin de défendre l'intérêt des citoyens et l'intérêt général. Les citoyens font le travail des élus !

Voilà presque des dizaines d'années que le projet est bloqué, bloqué par manque de concertation et de planification, c'est pourtant la condition pour réussir : un dialogue entre promoteur, citoyens et pouvoir public.

Il est temps de développer une politique cohérente !

Les promoteurs doivent devenir les partenaires de notre commune en acceptant que l'intérêt général et le bien commun soient des éléments incontournables.

Notre administration doit être attentive au traitement impartial dans tous les dossiers. Elle doit aussi montrer sa détermination à faire appliquer la réglementation de manière rigoureuse et agir pour actualiser les outils au plus vite.

Transformons cette situation en opportunité par l'exemplarité de nos élus !

EN CONCLUSION : Le dossier EQUILIS est-il l'arbre qui cache la forêt ?

À qui profite cette situation ? Les promoteurs dirigent-ils notre commune ?

Est-ce l'intérêt général ou les intérêts privés qui déterminent la politique urbanistique à Beauvechain ?"

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 76 qui stipule:

"Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, invite Monsieur Jean-François MITSCH, domicilié à Beauvechain, rue Delahaye, 1 à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose sa question.

"Est-ce l'intérêt général ou les intérêts privés qui déterminent la politique urbanistique à Beauvechain ?"

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, répond:
"Monsieur MITSCH,

Le Collège communal a pris connaissance avec attention de votre interpellation citoyenne par laquelle vous expliquez que des intérêts privés guideraient et détermineraient la politique urbanistique de BEAUVECHAIN, ce que nous contestons fermement. Nous ne pouvons accepter pareilles allégations et procès d'intentions. Avant toute chose, il convient de rappeler qu'une interpellation citoyenne permet à tout citoyen majeur d'interpeller les instances communales relativement à une question d'intérêt communal. Une interpellation citoyenne n'a pas vocation à offrir une tribune électorale à des candidats, a fortiori quand l'interpellation vise à multiplier allégations mensongères et déclarations incorrectes et outrancières.

Rappelons que l'interpellation citoyenne ne peut être détournée de son objectif premier, en tentant de véhiculer des informations erronées et de semer le doute sur la probité, la loyauté et la poursuite de l'intérêt général qui ont pourtant toujours animé et guidé notre Collège communal.

Notre Collège ne peut nullement tolérer, sans réagir, que des accusations graves telles que la corruption ou le manque d'éthique soient portées à l'égard de ses membres. Nous devons également constater, une fois de plus, que vos allégations reposent sur des considérations générales, mensongères et stéréotypées, ce qu'il y a lieu de regretter. Afin de garantir la transparence et le respect de la démocratie, nous nous permettons malgré tout de vous présenter une réponse circonstanciée à votre interpellation.

Par le biais de votre interpellation, vous réaffirmez votre position à l'encontre d'une demande de permis unique comportant un volet relatif à la création de voiries communales déposé à l'administration communale, et pour lequel le Conseil communal devait – en vertu de son pouvoir d'appréciation et après avoir pris connaissance du dossier de demande ainsi que des avis des instances consultées et des réclamations portées lors de l'enquête publique – statuer.

Je répondrai successivement aux différentes critiques formulées.

Quant au respect des procédures

Pour autant que de besoin, notre Collège dément toute accusation portant sur un quelconque non-respect des procédures applicables, étant entendu que l'ensemble des procédures et délais sont strictement respectés dans le cadre des demandes qui nous sont soumises.

Il importe également de préciser que les demandes de création, de suppression ou de modification d'une voirie communale sont soumises à l'appréciation du Conseil communal, et dès lors à l'avis de chaque Conseiller qui le compose.

Les questions relatives à la mobilité, au renforcement du maillage ainsi que de la mobilité douce font donc l'objet de débats entre les Conseillers, étant entendu que la décision ne relève pas de la compétence du Collège communal.

A ce stade, l'autorité compétente n'a pas encore statué sur la demande relative au projet « EQUILIS » auquel vous faites allusion, de sorte qu'il ne peut être affirmé que les réclamations introduites par les riverains n'auraient pas été entendues. Seul l'aspect relatif aux voiries a été examiné.

En tout état de cause, nous avons déjà pu vous rappeler que le processus participatif est essentiel. Nous sommes attentifs aux avis émis lors des enquêtes publiques, tout en reconnaissant le processus décisionnel propre des autorités communales démocratiquement élues poursuivant l'intérêt communal général, lequel s'écarte de l'addition simplifiée des différents intérêts particuliers. Ainsi, nous ne pouvons nous contenter de procéder au seul comptage des voix portées « pour » et « contre » en présence d'un projet d'urbanisation sur notre territoire.

Quant à l'urbanisation en zone d'aléa d'inondation faible

Le projet TAMET (EQUILIS) s'implante sur des parcelles qui sont situées dans une zone d'aléa d'inondation par débordement faible et très faible, et qui sont traversées par une zone d'aléa d'inondation par ruissellement élevé dans la cartographie des risques d'inondation, adoptée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021.

Aussi, le projet s'implante sur des parcelles qui sont traversées pour partie par un axe de concentration du ruissellement d'une surface collectée en amont de 10 à 20 hectares dans la cartographie des axes de concentration naturels des eaux de ruissellement (LiDAXES version 2) du 25 février 2021.

Le dossier de la demande de permis unique a été transmis pour avis à la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration des Infrastructures, Service de Cartographie et d'Hydrologie et au Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER.

Ces deux services ont émis un avis favorable conditionnel sur la demande.

Il ne peut donc être affirmé que toute urbanisation serait proscrite en cette zone.

Aucun grief ne peut donc être formulé à cet égard à l'encontre de l'autorité, sachant que nous nous sommes référés aux avis favorables émis par les instances compétentes à cet égard.

Nous rappelons aussi que la gestion des eaux pluviales ainsi que la lutte contre les inondations constituent des points primordiaux et cruciaux auxquels notre Collège est particulièrement attentif.

Quant au bassin d'orage

Un curage du bassin d'orage avait été réalisé en 2020 afin de redonner au bassin sa capacité initiale. Malgré ces travaux, le déversoir de sécurité du bassin a été dépassé le 30 juin 2021.

Le 18 octobre 2021, au cours d'une réunion organisée conjointement par les Gouverneurs des deux Brabant, l'agrandissement du bassin d'orage précité a été évoqué, soit bien avant les premiers contacts du Collège communal avec les représentants de la Société TAMET.

Quant à la densification

Le projet TAMET s'implante principalement sur des parcelles situées en aire de bâti semi-urbain et dans la sous-aire de moyennes surfaces commerciales au Guide Communal d'Urbanisme.

Une densification plus importante est prévue au Guide Communal d'Urbanisme dans cette aire. En toute hypothèse, vous n'êtes pas sans ignorer que la Région wallonne promeut la densification en centralité, permettant de tendre vers la fin de l'étalement urbain. Par conséquent, certains terrains de notre territoire font l'objet d'une localisation stratégique répondant aux recommandations de la Région wallonne, permettant une densification, que ces projets soient portés par des citoyens ou par des promoteurs. L'urbanisation linéaire promue par le passé n'est plus à privilégier.

Vous n'êtes pas non plus sans ignorer que ces dernières années, les recherches en matière de logements ont considérablement évolué. La diversification des logements permet d'offrir aux différents types de foyers un logement adapté à leurs besoins, capacités financières et souhaits.

De toute évidence, la conception de l'urbanisation du territoire de notre Commune, et plus globalement de la Région wallonne, ne peut plus, compte tenu des enjeux climatiques, être promue exclusivement par l'implantation de maisons unifamiliales 4 façades au centre d'une vaste parcelle.

Ainsi, la Région wallonne a décidé de réformer le Code du Développement Territorial et d'adopter, dans la foulée, son Schéma de Développement Communal visant notamment l'optimisation spatiale et la lutte contre l'étalement urbain, tout en répondant aux

besoins en logements et services de proximité, préservant la biodiversité et déployant une mobilité équilibrée.

Ces objectifs sous-tendent chacune des décisions adoptées par notre Collège.

Les Communes wallonnes sont d'ailleurs invitées à réviser leurs instruments planologiques, et notamment leur Schéma de développement communal.

Comme d'ores et déjà annoncé, ce travail de révision sera entamé lors de la prochaine mandature afin de s'inscrire dans la lignée des objectifs promus par la Région wallonne et de poursuivre un développement cohérent et protecteur de notre territoire. Il ne va pas sans dire que notre Schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 mars 2006 n'intègre pas tous les nouveaux objectifs portés par la Région wallonne, et peut, le cas échéant, ne plus répondre à une urbanisation cohérente de notre territoire, raison pour laquelle certains écarts peuvent être octroyés conformément à l'article D.IV.5 du Code du Développement Territorial.

Chaque écart aux prescriptions de notre Schéma de développement communal fait l'objet d'une motivation particulièrement circonstanciée qui repose sur l'analyse au regard tant des objectifs dudit Schéma que de la volonté de protéger et préserver les paysages bâtis et non bâtis environnants.

Le législateur a pu, dans le cadre des travaux préparatoires, confirmer que des écarts importants peuvent être autorisés pour autant que les objectifs du Schéma ne soient pas mis en péril.

A titre d'exemple, les attentes exprimées par vos soins quant au bilan énergétique sont en contradiction avec votre demande de respecter strictement toutes les indications du Guide Communal d'Urbanisme (matériaux mis en œuvre pour le projet majoritairement traditionnels et conformes à ces indications). L'étude énergétique (Performance Énergétique des Bâtiments) réalisée propose un scénario allant au-delà du minimum requis (placement de panneaux photovoltaïques – pompes à chaleur).

Quant à la mobilité

Il a déjà été répondu à ces observations/questions lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le jeudi 06 juin 2024, dont le procès-verbal a été communiqué.

Au moment du tout premier projet de rond-point de 2011 (permis octroyé par le Fonctionnaire délégué à l'époque), lors de la construction du nouveau magasin Carrefour, et en présence du projet TAMET en face, une tentative a été faite par EQUILIS et ASCENCIO afin de créer un rond-point qui aurait intégré le nouveau quartier, l'actuel quartier commercial de l'Intermarché et le Lidl.

Mais cela était impossible en raison de la présence du bâtiment ING, qu'il aurait fallu démolir.

Aucune critique portant sur un manque de cohérence ou de concertation ne peut être formulée.

Il est donc erroné de prétendre que le Collège communal bafouerait ses propres règles, et ce alors que chaque décision est adoptée à la lumière des législations et outils applicables.

Quant aux charges d'urbanisme

Enfin, une charge d'urbanisme imposée dans un permis d'urbanisme ou d'urbanisation vise à compenser l'impact du projet sur la collectivité au niveau communal.

L'imposition d'une charge d'urbanisme doit inévitablement respecter le principe de proportionnalité, comme l'énonce l'article D.IV.54 du Code du Développement Territorial.

Il est indéniable que chaque projet impacte de manière différente la collectivité, ne fût-ce qu'en raison de son importance, de sa localisation, de sa conception ou autres.

Nous tenons à vous faire part de ces éléments et de vous rassurer quant à l'intérêt

général poursuivi pour chaque dossier soumis pour décision à notre Collège."

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Jean-François MITSCH pour répliquer pendant deux minutes à sa réponse:

"J'espère et je poursuivrai ma question tant que je n'aurai pas une réponse satisfaisante à savoir où vont ces millions. La qualité architecturale, je n'en parle même pas. Vous devriez être fier de votre commune demain. Regardez ce qui se passe à l'entrée de Jodoigne. Enfin, je ne suis pas là pour définir ce qui est beau ou mauvais mais c'est vraiment très moche quand même. On est bien d'accord qu'on est sur des quatre façades mais ce n'est pas pour cela que nous devons construire des HLM. Considérer que vous vous engagez à respecter la loi de mettre à jour les plans-programmes, d'être pressés avant que les problèmes n'existent. On sait aujourd'hui que 10 projets, peu importe la manière dont vous m'avez répondu à la télé et ce n'était pas un plaidoyer électoral puisque mon intervention du 26 août a été reportée à ce jour et que nous sommes donc hors question électorale, donc l'enjeu aujourd'hui est la planification. Ce que je voudrais rajouter pour terminer: vous avez été élue par un peu plus de 50% de nos citoyens, il y a donc 49% qui n'ont pas choisi votre option. Je pense qu'aujourd'hui et pour les six prochaines années, nous devons sortir de la logique que vous nous imposez depuis quelques temps de nous imposer des projets et des décisions avant qu'il n'y ait des dialogues avec nos partenaires. Il y a une intelligence collective qui est disponible sur notre territoire et j'espère que vous entendrez ma demande qui est relayée par de nombreux citoyens."

L'intervention est clôturée.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, quitte le public et s'installe à la table du Conseil pour prendre part aux délibérations.

4.- Finances - Comptes annuels de l'exercice 2023 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales du 19 août 2024.

Réf. SD/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil communal a adopté les comptes annuels pour l'exercice 2023 ;

Vu le courrier du 19 août 2024 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2023 aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	40.824.799,48	40.824.799.48	
ompte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT

Résultat courant	8.613.194,51	9.450.372,04	837.177,53
Résultat d'exploitation	10.185.708,78	11.349.669,65	1.163.960,87
Résultat exceptionnel	3.370.176,06	2.055.566,78	-1.314.609,28
Résultat de l'exercice	13.555.884,84	13.405.236,43	-150.648,41

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.090.794,29	6.892.611,11
Non valeurs (2)	1.681,61	0,00
Engagements (3)	10.475.522,53	7.622.487,81
Imputations (4)	10.431.838,55	5.243.005,53
Résultat budgétaire (1-2-3)	613.590,15	-729.876,70
Résultat comptable (1-2-4)	657.274,13	1.649.605,58

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité :

PREND ACTE

Du courrier du 19 août 2024 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales qui conclut à l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2023.

5.- Finances - Modification budgétaire n° 01 - Exercice 2024 - Communication du courrier de réformation du 20 août 2024 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales.

Réf. SD/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 24 juin 2024 par laquelle il a adopté la première modification du budget communal de l'exercice 2024;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1;

Vu le courrier du 20 août 2024 du Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux rendant exécutoire la première modification du budget communal de l'exercice 2024 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	9.767.750,19	Résultats:	0,00
	Dépenses	9.767.750,19		
Exercices antérieurs	Recettes	664.477,10	Résultats:	659.472,01
	Dépenses	5.005,09		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	-422.136,14
	Dépenses	422.136,14		
Global	Recettes	10.432.227,29	Résultats:	237.335,87
	Dépenses	10.194.891,42		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	2.452.937,62	Résultats:	-535.382,03
	Dépenses	2.988.319,65		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats:	-729.876,70
	Dépenses	729.876,70		
Prélèvements	Recettes	2.073.713,86	Résultats:	1.265.258,73
	Dépenses	808.455,13		
Global	Recettes	4.526.651,48	Résultats:	0,00
	Dépenses	4.526.651,48		

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;
Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité;

PREND ACTE

Du courrier du 20 août 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux qui conclut à la réformation de la première modification du budget communal de l'exercice 2024.

6.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 30 juin 2024 - Communication.

Réf. SD/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

Considérant la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de

l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la délibération du Collège du 03 octobre 2023 qui désigne Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse à partir de sa désignation en tant qu'Echevin le 21 août 2023, en remplacement de Monsieur Lionel ROUGET jusqu'à la fin de sa mandature, le 31 décembre 2024 ;

Considérant la situation de caisse établie au 30 juin 2024 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 4.039.008,55 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse du 09 septembre 2024 dressé par Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin des finances;

PREND ACTE

Prend acte du procès-verbal susvisé.

7.- Finances - Budget communal - Rapport du Collège communal sur les subventions octroyées ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation - Exercice 2023 - Prise de connaissance.

Réf. SD/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il aura octroyées ainsi que sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation;

Vu le projet de rapport établi par le service finances le 17 octobre 2024 reprenant :

- les subventions octroyées par le Collège communal, dans le cadre de sa délégation;
- les subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport du Collège communal établi par le service Finances le 22 octobre 2024.

8.- Finances - Budget communal 2024 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. SD/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 doivent être révisées;

Considérant le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 28 octobre 2024;

Considérant le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire communiqué le 28 octobre 2024 à la Directrice financière faisant fonction;

Considérant l'avis du 28 octobre 2024 de la Directrice financière faisant fonction, favorable;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver, comme suit, la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12,30	3.685.713,82
Dépenses totales exercice proprement dit	65,38	3.143.842,00
Boni/Mali exercice proprement dit	,92	541.871,82
Recettes exercices antérieurs	,82	0,00
Dépenses exercices antérieurs	,40	729.876,70
Prélèvement en recettes		998.978,08

Prélèvement en dépenses	,14	810.973,20
Recettes globales	357,12	4.684.691,90
Dépenses globales	475,92	4.684.691,90
Boni/Mali global	427.381,20	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

9.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 1 - Dotation communale - Approbation.

Réf. SD/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 , l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 7 décembre 2023 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 9.669.986,57 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 5.952.314,79 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 2019 de la manière suivante :

Greze-Doiceau	2.162.871,12 €	14.071 habitants au 1/1/23
Chaumont-Gistoux	1.815.944,81 €	11.814 habitants au 1/1/23
Beauvechain	1.111.332,41 €	7.230 habitants au 1/1/23
Incourt	862.166,45 €	5.609 habitants au 1/1/23

b.Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 354.233,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 1.111.332,41 €;

Revu sa délibération du 29 janvier 2024 approuvant le budget 2024 de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) ainsi que la dotation communale susvisés;

Vu la modification budgétaire n°1 approuvée par le Conseil de Police le 26 septembre 2024, telle qu'arrêtée ci-après :

1.Service ordinaire :

Recettes : 9.664.935,20 €
Dépenses : 9.664.935,20 €
Boni : 0,00 €

2.Service extraordinaire :

Recettes : 427.745,00 €
Dépenses : 427.745,00 €
Boni : 0,00 €

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 5.952.314,79 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 2019 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	2.162.871,12 €	14.071 habitants au 1/1/23
Chaumont-Gistoux	1.815.944,81 €	11.814 habitants au 1/1/23
Beauvechain	1.111.332,41 €	7.230 habitants au 1/1/23
Incourt	862.166,45 €	5.609 habitants au 1/1/23

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir : 1.111.332,41 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2023;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction du 17 octobre 2024;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

- Article 1. D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain suite à la modification budgétaire n° 1 du Budget 2024 de la zone de Police "Ardenne Brabantonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 26 septembre 2024 par le Conseil de police;
- Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil de Police, aux Bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

10.- Finances - CPAS - Exercice 2024 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. SD/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2024,
arrêté le 28 décembre 2023 et s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.716.520,66	4.500,00
Dépenses	1.716.520,66	4.500,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution communale (article 000/486-01 - 685.000,00€);
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 août 2024 décidant
de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024;
Attendu que les nouveaux montants inscrits aux budgets ordinaire et
extraordinaire sont les suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.712.016,50	9.100,00
Dépenses	1.712.016,50	9.100,00
Excédent	0,00	0,00

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES
Marie-Thérèse) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver la délibération du 27 août 2024 du Conseil de l'Action Sociale
et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à
compter du 28 août 2024, jour de réception de l'acte et des pièces
justificatives.

**11.- Finances - CPAS - Exercice 2024 - Modification budgétaire n°2 - Service
ordinaire - Approbation.**

Réf. SD/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi
organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2024,
arrêté le 28 décembre 2023 et s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.716.520,66	4.500,00

Dépenses	1.716.520,66	4.500,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution communale (article 000/486-01 - 685.000,00€);
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 août 2024 décidant de modifier ses budgets ordinaires et extraordinaire pour l'exercice 2024 comme suit ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.712.016,50	9.100,00
Dépenses	1.712.016,50	9.100,00
Excédent	0,00	0,00

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2024 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2024;
Attendu que les nouveaux montants inscrits au budget ordinaire sont les suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.791.497,39	9.100,00
Dépenses	1.791.497,39	9.100,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant l'augmentation de la dotation communale d'un montant de 50.000,00 € lors de la modification budgétaire MB02 qui sera approuvée par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver la délibération du 23 octobre 2024 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 24 octobre 2024, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, quitte la salle aux délibérations.

- 12.- Urbanisme - Permis unique n° 25 - TAMET S.A. - Projet comportant un plan d'assainissement du sol et visant la construction d'un ensemble mixte de 100 appartements (5 immeubles), 30 habitations unifamiliales, 3 commerces d'une surface brute totale d'environ 635 m², 1 établissement HoReCa d'une surface brute d'environ 285 m² et 5 espaces destinés aux professions libérales/services d'une surface brute totale d'environ 630 m², l'aménagement d'une placette polyvalente, d'espaces verts et de**

**convivialité, d'une zone pédagogique, d'une zone d'immersion temporaire, de 235 emplacements de parking, dont 134 parkings sous dalle, 5 parkings intérieurs (garages privés) et 96 parkings aériens, la création et l'ouverture d'une voirie communale (décret du 6 février 2014) et la création d'un carrefour giratoire, sur des parcelles de terrain situées entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes à 1320 Hamme-Mille -
Recours au Gouvernement wallon contre la décision du Conseil communal relative à la voirie communale - Arrêté du Gouvernement wallon acceptant la création des voiries communales.**

Réf. /-1.777.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Décret régional du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ci-après dénommé "le Décret";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) des communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2017 visant à entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera l'étude des modes doux;

Vu sa décision du 11 décembre 2023, approuvant provisoirement l'actualisation du Plan Communal de Mobilité;

Considérant la demande de permis introduite par la TAMET S.A., dont le siège est établi à 1410 Waterloo, Drève Richelle, n° 161/D - Bte 19, représentée par Monsieur Vincent FERBUS, Développeur de projet, relative aux parcelles de terrain situées à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 120/E2, 120/F2, 119/D, 119/F, 116/A, 122/M, 122/L, 479/A, 479/B et 479/D (anciennement 142/D), et 479/C et 479/E (anciennement 144/D), en vue d'obtenir le permis unique pour le projet comportant un plan d'assainissement du sol et visant la construction d'un ensemble mixte de 100 appartements (5 immeubles), 30 habitations unifamiliales, 3 commerces d'une surface brute totale d'environ 635 m², 1 établissement HoReCa d'une surface brute d'environ 285 m² et 5 espaces destinés aux professions libérales/services d'une surface brute totale d'environ 630 m², l'aménagement d'une placette polyvalente, d'espaces verts et de convivialité, d'une zone pédagogique, d'une zone d'immersion temporaire, de 235 emplacements de parking, dont 134 parkings sous dalle, 5 parkings intérieurs (garages privés) et 96 parkings aériens, la création et l'ouverture d'une voirie communale (décret du 6 février 2014) et la création d'un carrefour giratoire;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- la demande de permis unique est justifiée par le dépôt d'un plan d'assainissement du sol, visé à l'article 68 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ainsi que par la création d'installations et d'activités de classes 2 ou 3 (parkings souterrains et pompes à chaleur);

- le projet de construction d'un ensemble mixte porte sur un terrain privé d'une superficie de 04 hectares 10 ares, relève de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 - b -1° du Livre Ier du Code de l'Environnement et est soumis à étude d'incidences sur l'environnement conformément aux articles D.64 § 2 et D.67 du Livre Ier du Code de l'Environnement et en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique n° 70.11.02);
- le projet est visé par les rubriques n° 40.10.01.01.02, 40.30.02.01, 40.10.01.03.01, 45.92.01, 63.12.09.03.01, 63.21.01.01.02, 63.21.01.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;
- le projet comporte la création et l'ouverture d'une nouvelle voirie communale, en application des articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1^{er}-7° du Code du Développement Territorial et de l'article 96 § 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- le projet comporte la construction d'un carrefour giratoire sur la chaussée de Louvain, RN 25, traverse de Hamme-Mille et concerne par conséquent une demande de permis relatif à des actes et travaux d'utilité publique, en application des articles D.IV.22, alinéa 1er - 2° et R.IV.22-2, alinéa 1^{er} - 1° du Code du Développement Territorial;

Considérant que les parcelles sont soumises à l'application du plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que les parcelles concernées y sont situées en zone d'habitat;

Considérant que les parcelles concernées sont soumises à l'application du Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006 :

- que les parcelles numéros 120/E2 et 120/F2 sont situées en zone d'habitat avec activités économiques;
- que les parcelles numéros 119/D, 119/F et 116/A sont situées en zone d'habitat de type semi-urbain, partiellement dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable);
- que les parcelles numéros 122/M, 122/L, 479/A, 479/B et 479/D (anciennement 142/D) et 479/C et 479/E (anciennement 144/D) sont situées en zone d'habitat de type traditionnel;

Considérant que les parcelles sont soumises à l'application du Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006 :

- que les parcelles numéros 120/E2 et 120/F2 sont situées dans la sous-aire de moyennes surfaces commerciales;
- que les parcelles numéros 119/D, 119/F et 116/A sont situées dans l'aire de bâti semi-urbain, partiellement dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable);
- que les parcelles numéros 122/M, 122/L, 479/A, 479/B et 479/D (anciennement 142/D) et 479/C et 479/E (anciennement 144/D) sont situées dans l'aire de bâti rural traditionnel;

Considérant que le dossier de la demande de permis unique a été déposé à l'administration communale contre récépissé signé daté du 30 janvier 2024;

Considérant que ledit dossier a été transmis par courrier recommandé à la poste

le 02 février 2024 (dans les 3 jours ouvrables) parallèlement à :

- Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;
- Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations, Direction de Charleroi;

Considérant que le dossier a été réceptionné le 05 février 2024 par les services de

:

- Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,
- Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations, Direction de Charleroi;

Considérant que, par lettre recommandée datée du 23 février 2024 et réceptionnée à l'administration communale le 26 février 2024, Monsieur le Fonctionnaire technique et Madame la Fonctionnaire déléguée ont notifié le caractère complet et recevable de la demande de permis unique;

Considérant que la demande de permis unique est justifiée par le dépôt d'un plan d'assainissement du sol, visé à l'article 68 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ainsi que par la création d'installations et d'activités de classes 2 ou 3 (parkings souterrains et pompes à chaleur);

Considérant que le projet comporte la création et l'ouverture de nouvelles voiries communales, en application des articles 7 et suivants du Décret, des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1^{er}-7^o du Code du Développement Territorial et de l'article 96 § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'article 1^{er} du Décret précise qu'il "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", et relève la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"; que l'article 9§1^{er}, alinéa 2 du Décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication";

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur le principe même du tracé relatif à l'ouverture et la modification des voiries communales par rapport aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, à l'exclusion des aménagements et équipements de voirie; qu'en effet, les actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sortent du champ d'application du Décret et sont de la compétence des fonctionnaires technique et délégué qui devront encore se prononcer sur ces éléments;

Considérant que le dossier de demande comprend le contenu imposé par l'article 11 du Décret pour le dossier à soumettre au Conseil communal :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- Un plan de délimitation;

Considérant que le dossier de demande comprend également une étude d'incidences sur l'environnement portant notamment sur la création de la nouvelle voirie;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours du 4 avril 2024 au 6 mai 2024, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 et

R.41-6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement et aux articles 12 et suivant du Décret;
Vu les certificats d'affichage et le procès-verbal d'enquête publique du 14 mai 2024;

PREND CONNAISSANCE que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1. Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

1.1. **Favorables au projet** : 5 courriers électroniques, reprenant les arguments généraux suivants:

- encouragement à pousser au plus vite la réalisation du projet;
- remerciements pour la prise en compte de remarques émises lors de la RIP, notamment la création d'un sentier entre rue Goemans et le projet, piste cyclable de la rue des Messes vers le passage entre bloc A et bloc B, cela évite déjà le croisement soudain de piétons (sortant des blocs) et les cyclistes, alignement et respect de l'aspect villageois de Hamme-Mille généralement réussi;
- notification de l'effort fait au niveau de l'étude du projet pour prévoir de la place afin diminuer le risque d'inondations des nouvelles constructions et des habitations proches existantes (zone d'immersion, noue);
- remerciement pour avoir pris en compte l'important charroi vers ce chantier,
- un riverain sera ravi d'enfin avoir le rond-point construit, ensemble avec celui du SPW, et pour le meilleur du village.

1.2. **Défavorables au projet** (observations, suggestions, oppositions):

1. soixante-trois courriers postaux et courriers électroniques dont :
 - onze lettres-type signées (lettre-type annexée (annexe n° 1) et anonymisée);
 - douze lettres-type signées (lettre-type annexée (annexe n° 2) et anonymisée);
 - quarante courriers/emails argumentés.
2. - une lettre-pétition transmise par courrier électronique par le collectif d'associations citoyennes de Beauvechain (Action Environnement Beauvechain, Les Amis de l'église Saint-Amand et de Hamme-Mille, Beauvechain Zone Villageoise, Citoyens 1320.be, Comité Saint-Corneille et Touche pas à ma cascade), signée par dix représentants de ces associations;
- une seconde lettre-pétition transmise par courrier électronique par le collectif d'associations citoyennes de Beauvechain (Action Environnement Beauvechain, Les Amis de l'église Saint-Amand et de Hamme-Mille, Beauvechain Zone Villageoise, Citoyens 1320.be, Comité Saint-Corneille et Touche pas à ma cascade), contresignée par 61 personnes;
3. quatre courriers postaux et courriers électroniques émanant d'associations :
 - une lettre transmise par courrier électronique par Natagora Brabant wallon;
 - une lettre transmise par courrier postal et par courrier électronique par Action Environnement Beauvechain asbl;
 - une lettre transmise par courrier électronique par Les Amis du Parc de la Dyle;
 - une lettre transmise par courrier électronique par Madame Isabelle LEGRAND, guide naturaliste et membre du Conseil d'administration des Amis du Parc de la Dyle.

Considérant que les observations et réclamations en lien avec la voirie projetée et la mobilité peuvent être résumées comme suit :

- augmentation des problèmes de circulation alors que la commune est déjà engorgée, les aménagements prévus ne seront probablement pas suffisants pour résoudre les soucis;
- nécessité d'assurer la fluidité du trafic;
- la voirie est structurante et va générer de l'insécurité et des nuisances pour les futurs habitants;
- les itinéraires cyclables devraient être en site propre plutôt qu'en espace partagé afin d'assurer la sécurité des cyclistes;
- absence de passage entre le Bloc D et les maisons vers la chaussée; un chemin risque de se créer par les habitants;
- les voiries périphériques au projet serviront de voies de contournement des deux ronds point, mais celles-ci ne sont pas adaptées à un tel trafic (référence aux problèmes de circulation actuels et aménagements existants jugés insuffisants, rue des Messes, Vieux Chemin de Louvain et rue Alfred Scheers);
- interrogations quant à l'impact du projet sur la sécurité pour les habitants (familles, enfants);
- propositions de différents schémas de circulations bloquant un éventuel trafic alternatif sur les voiries autour du projet (dispositifs, sens unique, mise en circulation locale, etc.);
- proposition de mise en place de différents sens unique afin d'éviter un trafic généré par un itinéraire bis, proposition également de passer la rue du Vieux Chemin de Louvain en circulation locale et de la rendre accessible uniquement aux modes de mobilité douce;
- il y a lieu d'éviter que le trafic des voies rapides à double bandes reliant l'autoroute E40 et E411 soit répercuté sur les rues résidentielles du village;
- des mesures peuvent être mises en œuvre à peu de frais, afin de réguler le trafic déjà conséquent aujourd'hui;
- donner une autre dimension au cœur de village en faisant obstacle à un trafic parasite et en favorisant la mobilité douce;
- souhait d'ajouter une ou 2 places de parking pour personnes PMR proches du centre Mille Move afin d'en faciliter l'accès;
- demande d'investiguer des marquages au sol ou panneaux afin de bien guider les cyclistes vers le rond-point et éviter trop de croisements avec des piétons;
- offre de transport en commun actuellement insuffisante et déjà saturée par rapport à la densité de population;
- densification du trafic et augmentation du nombre de véhicules individuels;
- suggestion de mise en service de bus vers Bruxelles selon la formule "conforto" via la E40;
- le projet va à l'encontre de l'urgence générale à repenser les modes de déplacement;
- préoccupation sur l'impact du trafic sur le vieux chemin de Louvain, de nombreux usagers y roulent vite aux heures de trafic et montent actuellement sur les trottoirs Pour ne pas devoir céder le passage. Quelles mesures pour y préserver une vie de village sécurisée ?
- le projet aggrave certains problèmes existants: mobilité, manque de rues piétonnes et de pistes cyclables, impact encore plus important sur les rares lignes de transports en commun, circulation des poids lourds devenue insoutenable, construction imminente de deux ronds-points dans l'espace de quelques mètres et jugés injustifiés;
- intensification du trafic. Ce problème est bien connu et le projet de rond-point important situé au centre du village qui avait pour but de le résoudre ne suffira sans doute plus

- *augmentation considérable de la circulation dans la zone, qui est déjà très importante durant les heures de pointe;*
- *les routes secondaires seront inévitablement saturées et des dysfonctionnements, prévisibles aux nouveaux carrefours (rue des Messes, rue Goemans) et rond-point;*
- *il est demandé qu'une attention particulière soit portée pour limiter l'éclairage public le long de la voirie à celle-ci uniquement, sans éclairer les terrains et les façades arrières des maisons existantes à l'ouest de la rue des Messes (n°5, 7, 9...);*
- *REF 3.10 - Plan de délimitation des voiries :*
À la jonction entre la nouvelle voirie et la rue des Messes, le plan présente un îlot triangulaire suggérant que les deux voiries sont à double sens dans leur intégralité. Nous ne comprenons pas la forme de l'îlot triangulaire, qui ne semble pas fermer l'accès à la rue des Messes vers le Vieux chemin de Louvain, comme cela nous a été présenté. Depuis le projet Tamet, il est question de rendre la rue des Messes à sens unique depuis le Vieux chemin de Louvain vers la rue Goemans jusqu'à hauteur du n° 6 de la rue des Messes.
Quels moyens pertinents sont envisagés pour réduire la vitesse à 30 km/h dès l'entrée sud de la rue des Messes afin d'y garantir tranquillité et sécurité pour les piétons et les cyclistes ? Ces voiries (rue des Messes et nouvelle voirie) se trouvent au "Cœur de village".
L'expérience démontre en effet que les panneaux ainsi que les chicanes du Vieux chemin de Louvain n'ont qu'une efficacité très relative... Nous demandons que l'ensemble du trafic du projet et des rues existantes soit sécurisé en zone 30. Cela empêchera également l'effet "circuit automobile" et les freinages intempestifs dans le tournant de connexion de la rue des Messes et de la nouvelle voirie. Précisons que mettre à posteriori des solutions de type 'casse vitesse' ne peuvent résulter qu'en une augmentation des nuisances sonores (freinage, ré-accelération...).
Il est demandé des informations complémentaires sur la prolongation de la piste cyclable dans la rue des Messes et sur le croisement dangereux et sans visibilité avec la rue Goemans;
- *Afin de réduire les nuisances engendrées par les activités commerciales du projet, nous demandons qu'il soit imposé aux commerces et services que leurs livraisons et approvisionnements s'effectuent exclusivement par l'entrée nord-ouest du site (via le rond-point d'entrée du site sur la N25);*
- *Par rapport au projet Ludaphar, la route "traversante" a été rapprochée de la chaussée, ce qui est une bonne chose.*
Mais pour éviter tout trafic de transit, il est suggéré que cette voirie résidentielle partagée (30km/h) se termine par un sentier pour piétons reliant le projet au "Cœur de village" communal. Comme Action Environnement Beauvechain le disait dans sa réaction du 15/12/2019 à l'enquête publique sur le Cœur de village : "... Il semble essentiel de garantir une coordination - voire une intégration - de l'ensemble. Il est notamment pensé à la liaison indispensable entre le cœur de Village et le projet Champs de Tamet, mais les réclamants insistent pour que celle-ci soit réservée aux modes lents (piétons, vélo) et évite la zone humide que constitue l'aulnaie alluviale.";

- cette association regrette la précipitation avec laquelle fut décidé l'emplacement de la crèche le long d'une voirie qui n'a pas encore été approuvée ! Elle avait cru comprendre qu'elle serait intégrée au projet Equilis dont elle renforcerait le caractère multifonctionnel.

En effet, l'association est de plus en plus dubitative quant à la nécessité d'avoir cette route de liaison et ces deux ronds-points;
- tout l'aménagement projeté dépend de l'affirmation déjà ancienne selon laquelle "Le carrefour de Hamme-Mille est un carrefour à cinq branches géré par des feux tricolores à trois cycles ne permettant donc le passage que durant une période sur trois. Cette gestion ne permet pas de fluidifier le trafic (fiche 0.15 du PCDR 2012)".

Or l'étude d'incidences reconnaît p.362 que "des remontées de files pourront encore être présentes sur la rue Goemans et au niveau des rues adjacentes" et p 280 "il apparaît qu'un rond-point à 1 voie en approche et dans l'anneau pourrait ne pas résoudre les problèmes de congestion, voire les augmenter en heure de pointe. Pour accommoder un flux de piétons important et les PMR, le rond-point devrait dans ce cas être également pourvu de feux". Ce qui serait un comble : on aurait les deux !

Le rond-point Equilis devrait donc être conditionné à un permis modificatif du rond-point du SPW;
- Après la RIP, AEB avait suggéré : "L'EIE devra étudier toutes les possibilités en matière de mobilité, notamment celle de descendre le rond-point Mercelis à hauteur de la gare des bus, ce qui permettrait un tourne à gauche vers Néthen et une jonction avec la N91."

Mais c'est dans le cadre d'un SOL que ces questions devraient être débattues ... Par ailleurs, pour un quartier apaisé, il serait préférable que la place soit piétonne et que les parkings des immeubles se trouvent du côté de la chaussée.
- Le Rond-Point TAMET sur la N25, entre le centre commercial et le lotissement EQUILIS :

La nécessité de ce second rond-point reste incertaine et dépend du tracé et de l'utilisation définitive de la voirie appelée à desservir ce nouveau lotissement (cf. infra).

On peut s'étonner qu'il ne desserve pas la 2^e zone commerciale en cours d'aménagement (cf. le projet LIDL) et constitue une charge d'urbanisme pour le promoteur sur une voirie régionale.
- La voirie traversante qui parcourt le lotissement EQUILIS :

Elle est aussi à charge du promoteur.

Son rôle d'axe structurant et de liaison pour s'intégrer dans la solution "deux rond-points" et assurer le délestage de la circulation allant et venant de Tourinnes-la-Grosse via la rue Goemans (et d'autres artères locales : rue Scheers, vieux chemin de Louvain, ...), est voulu par le SPW relayé par la Commune, et non par le promoteur.

Sa connexion "boiteuse" à la rue des Messes ne répond pas non plus à un desiderata précis du promoteur.
- La connexion boiteuse à la rue des Messes :

(voir schéma superposant la situation actuelle et la connexion telle que prévue).

Pourquoi cette connexion est-elle boiteuse ?

- o Elle prévoit de relier une route de liaison inter-villages (la voirie traversante) à un tronçon de "rue de collecte locale" (la rue des Messes):
- o La largeur de voirie de la rue des Messes est insuffisante : 5 m entre filets d'eau:
- o Elle borde l'aménagement du cœur de village (ce qu'il en reste...), côté ouest. Et pas d'accotement du côté est de la rue:
- o La rue des Messes est inapte à recevoir une telle densité de trafic:
- o Le branchement rue des Messes est inadapté et devrait être aménagé. Le reste de la rue des Messes doit être protégé et devenir une voirie secondaire et débitrice de priorité:
- o Le tracé imaginé entraînerait la suppression de tous les emplacements de stationnement dédiés au cœur de village (phase 1):
- o Le carrefour Messes – Goemans qui se situe en bout de S venant de TLG, verrait sa dangerosité aggravée par l'intensité du trafic appelé à y manœuvrer:
- o Ce tracé défigurerait le projet "Cœur de village" (prévu au PCDR) déjà entamé (1^e phase réalisée jusque mi-2022) et qui était prévu en zone piétonne apaisée (20km/h max) !

Il a été examiné deux propositions pour remédier à cette situation scabreuse :

1. limiter la voirie "traversante" au lotissement EQUILIS et se limiter à assurer la liaison vers la rue des Messes par un chemin de liaison accessible uniquement aux modes doux de déplacement (solution préconisée par A.E.B). Cette solution comporte divers avantages car elle maintient un environnement plus paisible à la fois pour le lotissement EQUILIS et pour la rue des Messes et le côté Nord du cœur de village.
Cette solution pourrait constituer une phase transitoire en attendant une solution ultérieure plus radicale mais exigeant plus de temps et de moyens financiers.
2. traiter différemment et repenser la connexion de cette voirie traversante à la rue de Tourinnes selon le tracé dont le schéma est joint ci-dessous.
(voir extrait cartographique : en rouge : tracé du projet actuel - en vert : le tracé alternatif proposé).

Ce tracé tiré dans une partie de pré arboré de l'îlot intermédiaire permet :

- Eliminer la dangerosité du "S" (tournant dangereux);
- Ecarter un axe structurant coupant la zone apaisée... du "cœur de village" et la dénaturant;
- Permettre de garder la rue Goemans en véritable axe du "cœur

de village" (20 km/h / piétonnier) avec la place piétonne pour des évènements, marchés, parkings...

- Permet la mise en sens unique de la rue Goemans (du carrefour vers l'église).*
- Rehausse la sécurité des manifestations et évènements locaux.*
- Permet éventuellement dans le terrain excédentaire bordant ce nouveau tracé de réaménager les emplacements de stationnement supprimés et pourtant nécessaire pour desservir les animations socio-culturelles nombreuses du cœur de village;*
- désaccord avec le lien de ce projet avec le projet du rond-point de la N25 sachant que sans la réalisation du premier, le deuxième sera compromis par manque de solution pour les voitures venant de Mille;*
- la création des voiries telles que dessinées dans le projet pose des questions cruciales quant à leur impact sur la circulation au centre de Hamme-Mille. Les détails repris dans le permis ne permettent pas de saisir pleinement quel sera l'incidence du projet sur la mobilité de la rue Goemans. De même, le plan présenté ne clarifie pas comment le futur rond-point à l'entrée du lotissement sera articulé avec le projet du rond-point en face du garage Cornelis. Quel trajet les usagers venant des autres villages de la commune devront-ils emprunter s'ils souhaitent se diriger vers Wavre ou Jodoigne ? La nécessité de mettre en place des éléments de bornes centrales entre les deux ronds-points est sujette à débat, car cela pourrait accentuer la perception d'une division du village de Hamme-Mille en deux au niveau de la chaussée de Louvain. L'aménagement de la nouvelle voirie traversant le projet devrait être conçu de manière à ralentir au maximum la vitesse des automobilistes. De plus, la présence prévue de pistes cyclables suscite des interrogations quant à leur intégration dans un schéma global de mobilité.*
- il reste un flou TOTAL quant à la connexion de la voirie traversante et de son raccordement à la rue des messes (en contradiction avec un "pseudo accès" à la future crèche et destruction partielle des travaux cœur de village);*
- ce projet présente un total désintérêt concernant la problématique de la mobilité (malgré l'implication d'Equilis dans l'axe imposé par la commune);*
- inquiétudes de l'opinion publique, la circulation routière est à son comble;*
- ni le futur rond-point ni la voirie traversante doublée d'une fonction de transit pour le trafic transitant par la rue Goemans, ne résoudre les problèmes de dysfonctionnement reportés sur les voiries secondaires (report depuis le Vieux chemin de Louvain);*
- la jonction inopportune et inadéquate dans la version présentée de la future voirie traversante avec la rue des Messes;*
- étonnement de l'affirmation, car en considérant le projet immobilier, il apparaissait qu'y étaient inclus des aspects qui ne sont pas du ressort du promoteur mais bien de l'espace public. L'accès via la rue des Messes se combine avec l'aménagement où la future crèche viendrait prendre place. N'est-il pas dit que la route qui traverse le lotissement "soulagerait" la rue Goemans*

d'une partie de son trafic ? Se pose alors la question de ce que devient la quiétude actuelle de la rue des Messes d'ailleurs relativement étroite. A terme c'est la rue traversant le projet qui demanderait à être soulagée, si l'on tient le même raisonnement;

- *une partie des modifications en matière de route repose sur l'idée de créer le cœur de village. Or sur la figure présentant le plan de ce cœur de village, il apparaît clairement que le trafic venant de Beauvechain et de Tourinnes empiéterait sur ce cœur aménagé, avant de tourner à droite dans la rue des messes pour rejoindre la nouvelle voirie qui traverse le site.*

Du cœur de village, il est dit page 14 du 1.3.1 :

"Les larges dégagements dans des zones secondaires (à côté du Centre culturel, derrière l'église) sont destinés au parking. Cette opportunité permet de libérer la place de toute occupation de cette surface privilégiée par des véhicules à l'arrêt. Ainsi, le large espace autour de l'église se trouve dédié entièrement aux piétons et aux modes de circulation doux".

Le plan qui accompagne est celui-ci (voir extrait graphique).

Ce qui est aussi surprenant est que les aménagements en plus d'empiéter sur le cœur du village, conduisent le trafic à suivre un trajet très sinueux : venant de Tourinnes, il y a d'abord un tournant à pratiquement 90° vers la droite pour passer derrière l'église, puis vers la gauche en croisant la rue des messes pour entrer sur le site du projet en suivant une voirie aussi sinueuse. Je ne vois guère quel est le gain et donc la motivation.

Soulager la rue Goemans, certes, mais au détriment de la voirie sur le site qui au fil des années, au fur et à mesure que de nouvelles constructions se feront à Tourinnes ou à Beauvechain devra accueillir une circulation qui risque d'être intense. Elle est d'ailleurs en partie composée de camions, de bus et de convois agricoles.

Les routes secondaires seront inévitablement saturées et des dysfonctionnements, prévisibles aux nouveaux carrefours (rue des Messes, rue Goemans) et rond-point

- *augmentation drastique de la population du village de Hamme-Mille dont les habitants actuels ne reconnaîtront plus leur village;*
- *augmentation drastique de la circulation et des déplacements quotidiens dans une zone où la circulation est déjà fort dense;*
- *complication de la circulation avec ce 2^e giratoire qui deviendra un passage obligé pour les automobilistes venant de Tourinnes et au-delà et qui se rendent vers Wavre (tourner à droite en venant de la rue Goemans pour repartir dans l'autre sens au 2^e giratoire);*
- *mobilité douce / active en mettant un sentier entre rue Goemans et le projet. Regret qu'il n'y a pas de passage entre le Bloc D et les maisons vers la chaussée. Avec la servitude pour ORES, je pense que c'est une opportunité ratée. Si jamais vous pouvez encore ajouter un tracé sur cet endroit ? Sinon crainte qu'un chemin sera créé par les habitants;*
- *Mobilité douce / active avec une piste cyclable de la rue des Messes vers le passage entre bloc A et bloc B. La situation n'est pas parfaite mais évite déjà le croisement soudain de piétons (sortant des blocs) et les cyclistes. Si jamais, même si cela ne sera jamais parfait, investigation sur des marquages au sol ou panneaux pour bien guider les cyclistes vers le rond-point et éviter trop de croisements avec des piétons ?*

Considérant qu'il ne revient pas au Conseil communal de répondre aux réclamations étrangères à l'ouverture et à la modification des voiries communales; que ces thématiques reviennent à la compétence du Collège communal;

Considérant par ailleurs que le Conseil communal répond dans la présente décision aux réclamations portant sur l'ouverture des voiries communales;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2024 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis unique de la TAMET S.A.;
- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative à la demande susdite a été publié et affiché de la manière habituelle des publications légales dans cette commune, conformément aux dispositions de l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement et de l'article 24 – 5° - a) du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 29 mars 2024 au 06 mai 2024 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce délai;
- décidant :
 - d'organiser une réunion de concertation, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le jeudi 06 juin 2024, à 14 heures, en la salle du Conseil communal, Place Communale, n° 6;
 - d'inviter Monsieur le Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité à inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission;
 - de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, lors d'une prochaine séance;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article 25 du Décret, si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, une réunion de concertation doit être organisée;

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu le 06 juin 2024 à 14 heures, en la salle du Conseil communal, Place Communale, n° 6 à 1320 Beauvechain;

Vu le compte-rendu de cette réunion de concertation;

Considérant que les thématiques abordées lors de la réunion de concertation portent essentiellement sur les questions de mobilité et sur la construction du carrefour giratoire sur la chaussée de Louvain, RN25;

Considérant que les avis des instances qui suivent ont été sollicités :

- A.S.T.R.I.D. – Service Public Fédéral Intérieur, Commission de sécurité ASTRID (à la demande de la Fonctionnaire déléguée) – avis favorable conditionnel;
- Agence wallonne de l'Air et du Climat – avis non remis dans le délai;
- Agence wallonne du Patrimoine – Direction opérationnelle de la zone centre (à la demande de la Fonctionnaire déléguée) – avis non remis dans le délai;
- Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER (axe de ruissellement LiDAXES, ruissellement – aléa élevé) – avis favorable conditionnel;
- Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles et Environnement, DSD, Direction de l'Assainissement des Sols (projet d'assainissement) – avis favorable;
- Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles et Environnement, DEE, Direction des Eaux de surface – avis favorable conditionnel;
- Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement,

Patrimoine et Energie, Direction des Bâtiments durables (avis obligatoire) – avis non remis dans le délai;

- Service Public Mobilité et infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon (avis obligatoire) – avis non remis dans le délai;
- Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (avis obligatoire) – avis non remis dans le délai;
- Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons (abattage d'arbres) - avis favorable conditionnel;
- Pôle environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie (avis obligatoire) – avis favorable conditionnel;
- Province du Brabant wallon (débordement – aléa faible) – avis favorable conditionnel;
- Zone de Secours du Brabant wallon (prévention incendie) – avis non remis dans le délai;
- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (avis obligatoire) – en séance du 20 juin 2024, la Commission a émis :
 - par huit voix pour et une voix contre, un AVIS FAVORABLE sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;
 - par huit voix pour et une voix contre, un AVIS FAVORABLE sur la demande de permis unique, SOUS RESERVE :
 - du strict respect de l'ensemble des suggestions et recommandations faites par l'étude d'incidences sur l'environnement;
 - du strict respect des avis émis par :
 - la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration des Infrastructures, Service de Cartographie et d'Hydrologie,
 - le Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER;
 - le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons;
 - le Service Fédéral Intérieur, Commission de Sécurité ASTRID;
 - le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Sols et des Déchets, Direction de l'Assainissement des Sols;

Considérant pour ce qui concerne les avis transmis hors délais ou non communiqués, à défaut d'envoi de ces avis dans le délai prévu à l'aliéna 1^{er} de l'article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ces avis sont réputés favorables (article 91 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement);

Considérant que la Zone de Secours a remis un avis favorable préalable dans le cadre de la préparation du projet en date du 28 novembre 2023; qu'il ressort de cet avis que les futures constructions sont accessibles aux véhicules de secours; que le tracé des

voiries est conforme aux normes d'accès relatives à la protection contre l'incendie;

Considérant également que les conditions émises par le SPW ARNE – Département Nature et Forêt, le SPW ARNE – DRCE – DDR – cellule GISER, le SPW – DEE - Direction des Eaux de surface) portent sur des mesures de précaution d'aménagement lors de la mise en œuvre du projet; qu'elles ne remettent pas en cause le passage du public;

Vu le réseau des voiries publiques existantes et le plan de délimitation projeté;

Attendu que la demande de création et d'ouverture de voiries communales

comprend :

- Une voirie principale qui sera à sens à double sens et reliera la chaussée de Louvain – N25 à la rue des Messes. Cette voirie sera réalisée en asphalté sur une largeur de 6 m (5,4 m hors bordure et filet d'eau);
- Une voirie secondaire en impasse qui permettra de rejoindre les habitations situées au clos "Nord";
- Un maillage de sentiers cyclo-piétons et piétons;

Considérant que le projet prévoit donc d'une part, l'ouverture de nouvelles voiries carrossables et d'autre part, la création d'un maillage de mobilité douce reliant le projet aux quartiers environnants;

Considérant qu'une liaison carrossable reliant la N25 et la rue des Messes avait déjà été approuvée par le Conseil communal en date du 23 novembre 2020 dans le cadre du permis unique octroyé en date du 13 août 2021 à la SPRL LUDAPHAR sur les mêmes parcelles; que son tracé a été revu dans le cadre du présent projet pour tenir compte de la nouvelle urbanisation envisagée;

Considérant que dans le cadre du permis octroyé, le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, a été consulté et qu'il en a découlé la nécessité de créer une voirie structurante permettant de décharger la rue Auguste Goemans du trafic venant de Tourinnes-la-Grosse en le renvoyant naturellement vers le rond-point; ces aménagements permettant de simplifier la lecture du carrefour giratoire du Service Public de Wallonie mais également de réduire le volume de trafic de la rue Auguste Goemans;

Considérant que la nouvelle voirie principale, dite inter-quartier, se raccorde à la rue de Messes; que ce raccordement nécessite un aménagement du carrefour afin d'orienter le trafic vers la rue Auguste Goemans et éviter la pénétration du trafic de transit vers le quartier résidentiel de la rue des Messes; que l'objectif vise à rendre secondaire la partie nord de la rue des Messes, d'aménager le carrefour avec un dispositif de sécurité (ilot, marquage au sol) afin de faire ralentir le trafic, de clarifier les priorités entre usagers, d'éviter les conflits et d'améliorer la visibilité; que la largeur de 6 m pour cette portion de voirie entre le carrefour rue des Messes et la rue Auguste Goemans est une largeur standard; que la suppression des places de parkings sera compensé par l'ajout de nouveaux stationnements perpendiculaires le long de la nouvelle voirie;

Considérant que la nouvelle voirie principale, dite inter quartier, se raccorde de l'autre côté à la chaussée de Louvain; que le projet comprend également la modification de la chaussée de Louvain, avec la création d'un rond-point permettant de desservir cette nouvelle voirie communale inter quartier et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle; que ces aménagements se font sur le domaine régional et non communal; que le plan de délimitation joint au dossier de demande permet de clairement distinguer les limites du domaine communal du domaine régional;

Considérant que la nouvelle voirie principale, dite inter quartier, permet la libre circulation routière, cycliste et piétonne, le passage des impétrants sous les trottoirs, et l'implantation des équipements normaux de voirie; que cette nouvelle voirie permettra de desservir les nouvelles fonctions du quartier et de les relier au maillage routier général du village; qu'elle constituera une alternative de mobilité à la rue Auguste Goemans et répartira le flux de la N25 en fonction de leurs origines;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité, le projet d'urbanisation

engendrera des déplacements liés à la fonction d'habitat attendue;

Considérant que des remontées de file pourront encore apparaître au niveau rues adjacentes; que toutefois, l'étude a mis en évidence que la création de la voirie interne au site induira une répartition des flux naturels et permettra de réduire ces dysfonctionnements ainsi que les transits dans les rues villageoises;

Considérant que de manière générale, on signalera que les voiries concernées par le projet seront capables d'absorber le flux supplémentaire généré par le projet;

Considérant que la création d'une voirie supplémentaire dans le centre de Hamme-Mille qui traverse le projet apparaît comme un apport positif pour la mobilité générale de Hamme-Mille, aussi bien pour le trafic local que pour permettre un certain transit (EIE p.290); qu'en ce qui concerne le trafic local, cette nouvelle voirie connectera des pôles d'équipements et commerciaux importants (cœur de village et zone commerciale); qu'en ce qui concerne le transit, la nouvelle voirie offrira un nouvel itinéraire et permettra de mieux distribuer le transit sur les différentes voiries, la rue Auguste Goemans ne permettant que de déboucher sur la N25 via un tourne-à-droite deviendra plus locale;

Considérant que l'étude d'incidences dispose "cette solution apparaît dès lors comme la meilleure alternative à toute solution plus radicale, tel que le contournement évoqué dans le Plan communal de Mobilité (actuel)" (EIE p.290);

Considérant que, comme susmentionné, la nécessité de créer une voirie structurante à cet endroit, est le fruit de discussions avec le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Vu par ailleurs l'arrêté du 28 avril 2020, de Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme autorisant la Commune de Beauvechain, à réaliser les travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille consistant en l'aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et 146/A;

Considérant que le projet prévoit de conserver le parking existant, préalablement aménagé lors de la phase I du "Cœur de village", entre la rue des Messes et la future crèche; qu'il sera légèrement remanié pour réaliser l'accès aux bâtiments et assurer l'accessibilité des services de secours (adaptation de l'entrée et réalisation d'une aire de retournement); que ce parking comporte 15 emplacements de parage; 7 emplacements supplémentaires sont aménagés le long de la rue des Messes, soit 22 emplacements au total; 3 emplacements pour personnes à mobilité réduite et un parking vélos sont également prévus;

Considérant que l'aménagement des emplacements de parage, tout comme l'accès à la future crèche, seront revus si la nouvelle voirie structurante projetée dans le cadre de la présente de demande de permis unique, faisant la liaison entre la rue des Messes et la RN 25 - Chaussée de Louvain est créée;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2024, octroyant le permis d'urbanisme à l'A.S.B.L. Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE), relatif au bien sis à 1320 Beauvechain, Section de Hamme-Mille, rue des Messes, sn, récemment cadastré 2^{ème} Division, section C, numéros 479/B et 479/C (anciennement 142/D pie et 144/D pie), et ayant pour objet la construction d'une crèche de 42 places, l'abattage d'un hêtre pourpre remarquable, l'aménagement des abords et la création d'un parking vélos;

Considérant que comme susmentionné les accès à la future crèche se feront par la nouvelle voirie principale;

Considérant dès lors que le CRFE dispose d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéro 142/D partie (lot 2) et 144/D partie (lot 3), telles qu'il figure au plan de division annexé à sa demande de permis d'urbanisme; que le bail

emphytéotique prévoit expressément que :

"Préalablement à la constitution du présent bail emphytéotique la Commune de Beauvechain précise que l'accès définitif au BIEN objet des présentes se fera par la voirie à créer par la SRL LUDAPHAR, à (1320) Beauvechain, et à rétrocéder à la commune, conformément au permis unique délivré en date du 13 août 2021 (références commune : 1.777.51/PEU1-24) et selon tracé indicatif figurant au procès-verbal de division dressé en date du 2 août 2022 par Monsieur Vincent COQLET, géomètre expert dont les bureaux sont établis à (1360) Perwez, 29, rue de la Station d'une largeur d'au moins 6 mètres 20 centimètres, permettant l'accès notamment au bien ci-après décrit objet de l'emphytéose.

En attendant la création de cette voirie l'emphytéote bénéficiera d'un accès provisoire et temporaire à créer par ladite commune.";

Considérant aussi que le projet prévoit la création d'un maillage de mobilité douce le reliant aux quartiers environnants;

Considérant qu'il ressort de l'article 1^{er} du Décret que "le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"; que l'article 9 du même décret énonce que "la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient des informations visées à l'article 11. Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communications (...)";

Considérant que dans le système mis en place par le Décret (articles 1 et 9 principalement), l'accent est mis sur les besoins de mobilités douces; Qu'il s'en suit que dans la mesure où le Décret inclut dans ses objectifs "la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs" et que cet objectif trouve encore son écho dans l'exigence, pour les demandes de création, de modification ou de suppression de voiries, d'"assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication";

Considérant que le nouveau réseau viaire projeté sera maillé et hiérarchisé comme suit :

- En termes de réseau de mobilité douce :
 - o Une liaison cyclo-piétonne structurante;
 - o Des chemins piétons secondaires;
- En termes de réseau routier :
 - o Une voirie principale, inter-quartier, réalisée en asphalte d'une largeur de 6m, soit 5.4m hors filet d'eau et bordure;
 - o Une voirie impasse desservant le clos "Nord" réalisée en asphalte;

Considérant que les accès piétonniers et cyclables vers le site se réaliseront depuis :

- La chaussée de Louvain;
- La rue Auguste Goemans;
- La rue des Messes;
- La venelle reliant la rue de la Chaussée à la chaussée de Louvain;

Considérant que le site du projet est connecté à toutes les rues adjacentes; que l'étude d'incidence "appuie cette proposition et insiste sur la mise en valeur du réseau du maillage de mobilité douce au sein, et avec les abords, du site; que cela apporte une réelle plus-value à l'ensemble du projet" (EIE p.282);

Considérant que la nouvelle voirie desservant les habitations du clos Nord est conçue comme un espace partagé; qu'elle dispose d'une largeur suffisante;

Considérant qu'une liaison piétonne est également prévue depuis le clos Nord vers la placette; que ce cheminement permet d'assurer un maillage complet;

Considérant que l'ensemble de voies lentes (liaisons cyclo-piétonnes ou piétonnes) connecteront les différents îlots résidentiels; que la placette polyvalente est le

lieu de convergence des différents chemins; que l'étude d'incidences souligne que "le maillage créé peut être considéré comme dense et cohérent, avec une centralité depuis laquelle émanent des liaisons vers les différentes polarités";

Considérant que les aménagements proposés ont été pensés afin d'offrir des aménagements qualitatifs et sécurisants pour les modes de déplacement doux;

Considérant que le maillage doux a été réfléchi à plusieurs échelles pour interconnecter le nouveau quartier avec les quartiers existants et favoriser ainsi l'échange social;

Considérant que le projet prévoit également de limiter la vitesse au droit des voiries et le cœur du quartier est conçu en espace partagé, offrant plus de sécurité et d'espace à la mobilité douce; que la placette est conçue comme un lieu de convergence;

Considérant que l'étude d'incidences souligne que "le maillage créé peut être considéré comme dense et cohérent, avec une centralité depuis laquelle émanent des liaisons vers les différentes polarités" (EIE p.283);

Considérant que la demande de permis rencontre donc les objectifs de maillage du Décret en renforçant le maillage des voiries communales et en répondant au mieux aux besoins de mobilité douce actuels et futurs; que le projet va dans le sens des enjeux identifiés dans le cadre du Plan de Mobilité Communal en cours d'actualisation;

Vu le Plan de Mobilité Communal actuellement en cours d'actualisation;

Considérant que les enjeux identifiés dans le cadre du Plan de Mobilité Communal sont :

- Faciliter et encourager les déplacements piétons;
- Développer le vélo au quotidien;
- Faciliter l'accès aux transports en commun;
- Améliorer la mobilité scolaire;
- Améliorer le réseau routier;
- Améliorer la communication concernant la mobilité alternative;

Considérant que le maillage de sentiers cyclo-piétons prévu dans le projet s'inscrit adéquatement dans ces enjeux;

Considérant par ailleurs que le stationnement constitue un levier pour limiter la part modale de la voiture qu'il reste important d'assurer qu'une offre suffisante en stationnement soit offerte au risque de générer un report de stationnement hors du site, du stationnement sauvage, de limiter l'attractivité des commerces et de créer des nuisances pour les futures habitations;

Considérant que les places de stationnement au sein du projet, seront essentiellement réparties comme suit (total de 260 emplacements) :

- Des emplacement(s) privatif(s) dans les avant-cours des maisons unifamiliales (59 places);
- Des parkings souterrains privés aménagés sous les immeubles mixtes (appartements/commerces/services) (134 places voiture dont 6 PMR et 6 places motos);
- Quelques poches de parking situées perpendiculairement ou parallèlement au réseau de voirie interne ou de la place principale (54 places dont 1 PMR);

Considérant que l'étude d'incidences conclut "quant à l'offre en stationnement automobile, celle-ci est dans la moyenne supérieure du besoin estimé. Néanmoins, au regard du contexte environnant, l'auteur d'étude approuve les propositions émises par le demandeur (offre de 260 emplacements pour un besoin théorique estimé entre 197 et 266 emplacements) (EIE p.303)";

Considérant qu'il ressort de l'Etude d'incidences sur l'environnement que le nombre de places de parking envisagées correspond donc aux besoins existants et futurs du quartier;

Considérant que le projet s'accorde avec les compétences dévolues à la commune, tel que fixé par l'article 11 du Décret, en matière de propreté, de salubrité, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté, le dossier de demande démontre à suffisance que l'ensemble des matériaux utilisés permettra un entretien aisé et réduit; que les nouveaux aménagements permettent par ailleurs d'améliorer la sensation de bien-être; que les caractéristiques techniques orienteront le choix vers des matériaux durables et des revêtements solides;

Considérant qu'en ce qui concerne la salubrité, les revêtements utilisés pour l'espace public peuvent être nettoyés aisément par des auto balayeuses des services techniques, qu'ils sont prévus pour être durable dans le temps ; que l'entièreté des nouvelles voiries publiques sera de passage à tout usager, de jour comme de nuit, et permettra la circulation aisée des services communaux (entretien des voiries et espaces verts, ramassage d'immondice), des pompiers, des ambulances et tout autre service public ou privé;

Considérant qu'en ce qui concerne la sûreté, l'espace public sera équipé de standard moderne; Que les aménagements prévus (espace partagé, zone de rencontre, etc.) garantissent la sécurité des usagers faibles (enfants, cyclistes, piétons, etc.); que toutes les normes en vigueur concernant la sécurité et les espaces publics seront respectées en matière d'aménagement, de signalisation, d'éclairage et ce afin d'offrir une sécurité optimale;

Considérant que par la philosophie des aménagements proposés (voirie inter quartier, espace de rencontre, trottoir traversant, placette etc.) la tranquillité des futurs riverains sera respectée;

Considérant que le dimensionnement de la future voirie inter quartier, à savoir sa largeur et le fait qu'elle ne soit pas rectiligne, permettra également de réduire les risques d'accélération au sein du site de projet; Que la voirie sera de type partagée avec une priorité pour les usagers faibles; que la voirie secondaire du clos nord ne desservira que 13 logements et sera donc très peu fréquentée;

Considérant que le projet a pour objet de favoriser la convivialité et de créer du lien social entre les habitants actuels et futurs du quartier; que l'ensemble des cheminements piétons croisant parfois la future voirie permettront une relation entre les quartiers environnants et le projet; que des espaces de rencontre sont prévus ce qui permet d'assurer des espaces de convivialité; que les sentiers piétons permettront des accès sécurisés aux zones de balade (au Nord du projet);

Considérant que l'ensemble des cheminements et modes doux sont aménagés de manière conforme à toutes les normes et réglementations nécessaires à garantir une accessibilité PMR des espaces publics; que l'accessibilité des lieux aux services de secours est également pris en compte;

Considérant que la zone de secours a remis un avis favorable préalable dans le cadre de la préparation du projet en date du 28 novembre 2023 ; qu'il ressort de cet avis que les futures constructions sont accessibles aux véhicules de secours ; que le tracé des voiries est conforme aux normes d'accès relatives à la protection contre l'incendie;

Considérant que les voiries seront également équipées de mobilier urbain assurant la convivialité et notamment de poubelles assurant la propreté; que ces équipements précis seront ultérieurement en concertation avec les services communaux concernés;

Considérant qu'en ce qui concerne la commodité de passage dans les espaces publics, la voirie inter quartier vient relier deux équipements publics existants : la chaussée de Louvain et la rue des Messes;

Considérant qu'il est démontré que l'objet de la demande de création de voiries est donc conforme aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

Considérant que la lisibilité du plan de délimitation de la voirie communale permet de distinguer aisément les espaces destinés à la circulation du public; que ce plan correspond au plan de délimitation visé par le Décret en ce qu'il permet d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales; que ce plan permet de situer l'assiette

de la future voirie dans l'espace et d'évaluer la largeur des différentes sections de cette voirie affectée au passage du public; que ce plan définit précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures; que ces dernières sont cotées et matérialisées par des points de repère en coordonnées Lambert;

Considérant que le Conseil Communal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser ou non la création ou la modification d'une voirie communale, au regard des critères définis par le Décret;

Considérant que le Décret vise à organiser un régime juridique unique pour la voirie communale; Que ce régime s'inscrit dans un texte juridique autonome où voirie vicinale et voirie innommée sont fusionnées;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel qui permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant que le Conseil communal dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause; qu'il est particulièrement éclairé par le dossier et l'évaluation environnementale;

Considérant que les effets de la création et l'ouverture de nouvelles voiries communales sur l'environnement sont limités et acceptables;

Vu sa délibération du 08 juillet 2024 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- décidant :
 1. D'approuver le tracé des voiries, trottoirs, parkings, placette, chemins et espaces publics, à réaliser dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la TAMET S.A., dont le siège est établi à 1410 Waterloo, Drève Richelle, n° 161/D - Bte 19, représentée par Monsieur Vincent FERBUS, Développeur de projet, relative aux parcelles de terrain situées à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes, cadastrées 2ème Division, Section C, numéros 120/E2, 120/F2, 119/D, 119/F, 116/A, 122/M, 122/L, 479/A, 479/B et 479/D (anciennement 142/D), et 479/C et 479/E (anciennement 144/D), en vue d'obtenir le permis unique pour le projet comportant un plan d'assainissement du sol et visant la construction d'un ensemble mixte de 100 appartements (5 immeubles), 30 habitations unifamiliales, 3 commerces d'une surface brute totale d'environ 635 m², 1 établissement HoReCa d'une surface brute d'environ 285 m² et 5 espaces destinés aux professions libérales/services d'une surface brute totale d'environ 630 m², l'aménagement d'une placette polyvalente, d'espaces verts et de convivialité, d'une zone pédagogique, d'une zone d'immersion temporaire, de 235 emplacements de parking, dont 134 parkings sous dalle, 5 parkings intérieurs (garages privés) et 96 parkings aériens, la création et l'ouverture d'une voirie de liaison entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes (décret du 6 février 2014) et la création d'un carrefour giratoire sur la RN 25; conformément aux plans et au dossier élaboré par le Bureau AGUA, auteur de projet, selon les règles de l'art et le Cahier Spécial des Charges type du Service Public de Wallonie;
 2. Que tous les frais inhérents aux aménagements seront entièrement pris en charge par la TAMET S.A.;
 3. De charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération au demandeur, à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, et à Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations, Direction de Charleroi, dans les

quinze jours de la présente décision;

4. De charger le service de l'urbanisme d'informer le public de la présente délibération suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.
5. Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

À peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication de l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours. À défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

6. Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, ci-après DGO4, où se situe le bureau du Directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

- soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'article 11 du décret;
- soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie;
- soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie;
- le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours;
- le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16

du Décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

- la décision communale et s'il existe ou l'ordre du jour du Conseil communal ou copie du bordereau du courrier par lequel la décision a été prise;
- la mention de la date de prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale dont recours;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- la décision du Conseil communal a été notifiée en date du 12 juillet 2024 au demandeur et aux propriétaires riverains;
- la décision du Conseil communal a fait l'objet d'un affichage suivant les modalités fixées par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du 12 juillet 2024 au 27 juillet 2024;

Vu la lettre datée du 08 août 2024 et parvenue à l'administration communale le 09 août 2024, références RECDUA-PV/25005/2024/1/2383776, du Service Public de Wallonie, Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, Service Recours, transmettant copies des recours introduits les 25 et 29 juillet 2024, contre la délibération du Conseil communal du 08 juillet 2024, relative à la voirie communale, par Madame Geneviève COLETTE, Monsieur Carlos CREMERS, Monsieur Vincent COLETTE, Monsieur Georges Vervier, Madame Anne-Marie VANOPDENBOSCH, Monsieur Philippe LEMAN, Monsieur Timothy CROLS, Madame Anne WAUTIE, Monsieur Stijn AVAU, Madame Eva-Lynn VANAUTGAERDEN, Monsieur Nicolas NACKAERTS, Madame Marianne LARONDELLE, Monsieur Kevin MISEUR, Madame Rose-Marie VANDEVOS, Monsieur Willy MAUQUOY, Monsieur Charles FRANCESCHINI, Madame Dominique HENRIOULLE, NATAGORA, AMIS DU PARC DE LA DYLE, ACTION ENVIRONNEMENT BEAUVECHAIN, Madame Cécile Vervier, Monsieur Jean-Luc LECLUSE, Madame Elisabeth TERPOUGOF, Madame Christelle SNAPPE, Madame Anne-Marie HAZETTE (représentés par Maître Jacques SAMBON) et l'A.S.B.L. CITOYENS 1320 (représentée par Monsieur Jean-François MITSCH);

Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2024 :

- prenant acte des recours introduits contre la délibération du Conseil communal du 08 juillet 2024, relative à la voirie communale, par les susnommés;
- décidant d'adresser au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Service Recours, par l'intermédiaire de Maître Thierry WIMMER, Avocat auprès du Cabinet d'Avocats FLHM, Conseil de la commune, la lettre libellée comme suit : "Nous vous adressons la présente en notre qualité de conseils de la Commune de BEAUVECHAIN, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 1320 BEAUVECHAIN, Place Communale, 3.

Pour rappel, en sa séance du 8 juillet 2024, le Conseil communal de BEAUVECHAIN a autorisé, au terme d'une délibération de 112 pages, la demande de création de voiries communales suivantes :

"Article 1. D'approuver le tracé des voiries, trottoirs, parkings, placette, chemins et espaces publics, à réaliser dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la TAMET S.A., dont le siège est établi à 1410 WATERLOO, Drève Richelle, n°161/D – Bte 19, représentée par Monsieur Vincent FERBUS, Développeur de projet, relative aux parcelles de terrain

situées à 1320 BEAUVECHAIN, section de Hamme-Mille, entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes, cadastrées 2ème Division, Section C, numéros 120/E2, 120/F2, 119/D, 119/F, 116/A, 122/M, 122/L, 479/A, 479/B et 479/D (anciennement 142/D), et 479/C et 479/E (anciennement 144/D), en vue d'obtenir le permis unique pour le projet comportant un plan d'assainissement du sol et visant la construction d'un ensemble mixte de 100 appartements (5 immeubles), 30 habitations unifamiliales, 3 commerces d'une surface brute totale d'environ 635m², l'établissement HoReCa d'une surface brute totale d'environ 285m² et 5 espaces destinés aux professions libérales/services d'une surface brute totale d'environ 630m², l'aménagement d'une placette polyvalente, d'espaces verts et de convivialité, d'une zone pédagogique, d'une zone d'immersion temporaire, de 235 emplacements de parking, dont 134 parkings sous dalle, 5 parkings intérieurs (garages privés) et 96 parkings aériens, la création et l'ouverture d'une voirie de liaison entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes (décret du 6 février 2014) et la création d'un carrefour giratoire sur la RN 25;

conformément aux plans et au dossier élaboré par le Bureau AGUA, auteur de projet, selon les règles de l'art et le Cahier Spécial des Charges type du Service Public de Wallonie".

Par un courrier recommandé daté du 26 juillet 2024, l'ASBL Citoyen 1320, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 1001.94.87.31, et dont le siège social est établi à 1320 BEAUVECHAIN, Rue Delahaye, 1, introduit un recours en réformation devant Votre Gouvernement à l'encontre de ladite autorisation de création de voiries communales.

Par un courrier recommandé adressé le 24 juillet 2024, Maître Jacques SAMBON introduit également un recours en réformation devant Votre Gouvernement au nom de plusieurs ASBL et riverains.

Sauf erreur, la Commune de BEAUVECHAIN vous a d'ores et déjà transmis copie de son dossier administratif.

Différents griefs sont évoqués à l'appui de ces recours.

Nous vous proposons de les examiner successivement.

Vous constaterez que les moyens et griefs développés ne sont pas fondés de telle sorte que nous vous invitons à confirmer sur recours la décision d'instance querellée.

Quant aux prétendues lacunes affectant la décision

Confondant la police de l'urbanisme de celle de la voirie communale, l'ASBL Citoyens 1320 considère que la décision dont recours serait lacunaire en ce qu'elle ne précise pas la vitesse autorisée pour les véhicules, qu'elle n'intégrerait pas une vision globale du village de HAMME-MILLE et qu'elle engendrerait des nuisances – non spécifiées – pour le voisinage et l'ensemble du centre du village. Avant toute chose, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat encadre l'interdépendance des polices spéciales, et plus particulièrement de la police de l'urbanisme et celle de la voirie communale en ces termes :

"En ce qui concerne la compétence dévolue au conseil communal ainsi qu'au Gouvernement wallon, dans le cadre du recours en réformation organisé par le décret précité, il résulte de l'indépendance de la police des voiries communales par rapport à celles de l'urbanisme ou de la circulation routière, que, statuant sur un recours administratif contre une autorisation de voirie communale, le ministre n'est pas compétent pour se prononcer sur les arguments du recours administratif qui ne sont pas en relation directe avec la police des voiries communales.

Il ne lui appartient pas de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie, à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie, sous peine de méconnaître la répartition des compétences entre

le conseil communal et le collège communal" (C.E., n°258.367, 9 janvier 2024). Il n'appartient donc pas au Conseil communal de se prononcer sur la vitesse autorisée ni aux aménagements de voiries, lesquels ne relèvent pas de la police de la voirie communale.

Ensuite, force est de constater que l'ASBL Citoyens 1320 est en défaut de déposer une quelconque note permettant d'étayer l'allégation selon laquelle les ouvertures projetées de voiries communales engendreraient des nuisances significatives pour le voisinage ainsi que le centre-ville.

Alors que la délibération querellée repose sur une étude d'incidences sur l'environnement particulièrement exhaustive contenant 428 pages, dressée par le Bureau agréé CSD INGENIEUR, elle prétend que la demande n'intégrerait pas une étude complète de l'aménagement de la mobilité du centre de HAMME-MILLE.

D'emblée, il faut souligner que ladite étude confirme, sur base du cadre environnant, des services offerts ainsi que des outils wallons et communaux relatifs à la mobilité, l'emplacement stratégique du bien, lequel "présente un niveau de services bon, voire très bon pour les déplacements à pied vers les principaux équipements" (p. 257 eie).

L'étude souligne encore que la création de voiries communales s'avère indispensable au projet porté par le SPW, et ce, afin de notamment fluidifier le carrefour projeté sur la voirie régionale.

La décision litigieuse motivait d'ailleurs ce point comme suit :

"Considérant que dans le cadre du permis octroyé, le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, a été consulté et qu'il en a découlé la nécessité de créer une voirie structurante permettant de décharger la rue Auguste Goemans du trafic venant de Tourinnes-la-Grosse en le renvoyant naturellement vers le rond-point ; ces aménagements permettant de simplifier la lecture du carrefour giratoire du Service Public de Wallonie mais également de réduire le volume de trafic de la rue Auguste Goemans".

Le présent projet permet la création d'une voirie communale principale, d'une voirie en impasse desservant le clos "Nord" ainsi qu'une liaison cyclo-piétonne structurante et des voiries destinées à la mobilité douce.

Plan annexé – figure 203 – Schéma de principe du maillage de voiries au sein du projet (sources : RPI, 2003, CSD 2023).

Les voiries communales projetées sont donc connectées aux voiries communales adjacentes, ce qui offre "une réelle plus-value à l'ensemble du projet" (p.282 eie). L'ASBL Citoyens 1320 ainsi que Maître SAMBON, conseil d'ASBL et de différents riverains, affirment erronément que le projet d'urbanisation, et dès lors la demande de création de voiries communales qui en découle, aurait un impact négatif sur la mobilité.

A contrario, l'étude d'incidences sur l'environnement met en exergue l'impact positif lié à la création des voiries communales, concluant notamment ce qui suit :

"En conclusions, la création d'une voirie supplémentaire dans le centre d'Hamme-Mille qui traverse le projet apparaît comme un apport positif pour la mobilité générale d'Hamme-Mille, aussi bien pour le trafic local que pour permettre un certain transit.

Pour le trafic local, cette voirie connectera des pôles d'équipements et commerciaux importants (coeur de village et zone commerciale).

En ce qui concerne le transit, notamment depuis/vers Beauvechain, la nouvelle voirie offrira un nouvel itinéraire, et permettra de mieux distribuer le transit sur les différentes voiries, la rue A. Goemans ne permettant plus que déboucher sur la N25 via un tourne-à-droite, deviendra plus locale.

Cette solution apparaît dès lors comme la meilleure alternative à toute solution

plus radicale, tel que le contournement évoqué dans le Plan Communal de Mobilité.

Cela sera en particulier le cas pour le trafic transitant par la rue A. Goemans, pour tous les itinéraires dirigés vers le nord (en direction de l'E40). On peut estimer que 70% du trafic actuel de la rue A. Goemans en provenance de l'est choisira à l'avenir de passer par la nouvelle voirie. Vers l'est, le report depuis la rue A. Goemans vers la nouvelle voirie sera plus faible, de l'ordre de 40%, étant donné la congestion plus légère dans ce sens à hauteur du carrefour à feux. L'impact du report sur la future voirie peut être considéré comme sans effets néfastes sur la qualité de la circulation. L'arrivée de cette rue aura donc un effet globalement bénéfique sur la circulation. Elle contribuera tout particulièrement à désengorger le carrefour à feu.

Un report plus marginal devrait aussi se produire depuis le vieux Chemin de Louvain » (pp. 290-291 eie)."

De toute évidence, la présente demande de création de voiries communales s'inscrit dans l'objectif de renforcer le maillage, tout en rencontrant les besoins actuels et futurs en termes de mobilité.

Maître SAMBON estime qu'il convient d'adopter des outils planologiques adaptés aux nouveaux défis et aux visions de l'aménagement du territoire.

Bien que cette recommandation relève du droit de l'urbanisme, il convient de souligner que la Commune de BEAUVECHAIN entend réviser ses outils afin d'intégrer les nouveaux objectifs portés par la Région wallonne. Il était dès lors prématuré d'entamer toute procédure de révision avant l'adoption du Schéma de développement territorial.

Enfin, l'ASBL Citoyens 1320 ajoute encore que la création d'une voirie communale en impasse donnant accès aux habitations au clos "Nord" violerait le Plan de Mobilité Communale.

Il importe de rappeler que ledit Plan de Mobilité Communale fait l'objet d'une actualisation afin de rencontrer les besoins actuels en termes de mobilité.

Pour autant que de besoin, il semble également opportun de préciser que ledit Plan donne les lignes directrices à l'autorité communale dans le but de faciliter la planification de la mobilité à l'échelle communale, offrant dès lors la possibilité de s'en écarter.

Ce plan vise notamment à encourager la mobilité douce, et plus précisément les vélos et les piétons.

Bien que la voirie critiquée par l'ASBL Citoyens 1320 soit en impasse, une liaison cyclo-piétonne est créée, ce qui rencontre indubitablement les objectifs de mobilité douce tels que poursuivis par le Plan.

Cette voirie à créer offre d'ailleurs un accès direct à la voirie régionale, N25, s'inscrivant parfaitement dans le réseau viaire existant.

Par conséquent, le dossier de demande de création de voiries communales n'est entaché d'aucune lacune, de sorte que les critiques formulées ne sont ni fondées ni pertinentes.

Quant à l'avis de la D.A.S.

L'ASBL Citoyens 1320 renvoie aux conditions formulées par la Direction de l'Assainissement des Sols à l'appui de son avis favorable conditionnel rendu le 29 avril 2024.

Maître SAMBON souligne lui-aussi la présence d'une tache nécessitant un assainissement.

Il importe rappeler à l'ASBL Citoyens 1320 que l'avis rendu par cette instance n'est pas, contrairement à ce qu'elle prétend, un avis contraignant.

L'autorité délivrante statue en vertu de son pouvoir d'appréciation qui lui est propre, après avoir pris connaissance du dossier de demande, des éventuelles réclamations et des avis rendus par les instances. Ces avis étant toutefois consultatifs, et non contraignants, l'autorité délivrante peut s'en départir.

Il y a également lieu de souligner que la demande de permis unique est accompagnée d'un plan d'assainissement du sol conformément à la législation en vigueur.

Cet aspect devra être examiné par l'autorité compétente en charge de l'instruction de la demande de permis unique, étant entendu qu'il n'appartenait pas au Conseil communal de statuer sur les questions relevant d'autres polices administratives.

La position avancée par l'ASBL Citoyens 1320 n'est donc pas pertinente.

Quant aux risques d'inondations

L'ASBL Citoyens 1320 fait état de l'absence de motivation relative aux risques d'inondations, et ce, alors que le bien est repris dans une zone d'aléa d'inondation faible.

A cet égard, l'étude d'incidences sur l'environnement analyse de manière particulièrement précise les éventuels impacts du projet, et de la création des voiries communales, sur les risques d'inondations.

D'une part, l'étude confirme que le projet intègre un mode de gestion des eaux pluviales conforme au Code de l'Eau et cohérent au regard des contraintes techniques du présent bien.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est suffisant pour compenser l'imperméabilité induite par le projet.

D'autre part, l'étude précise que le projet prévoit de remblayer dans la zone d'aléa d'inondation pour la création des nouvelles voiries communales et des logements hors zone inondable, dans l'objectif de réduire l'exposition des habitations projetées à l'aléa.

Les remblais en zone d'aléa d'inondation seront dès lors compensés de manière équivalente par du déblai, de sorte qu'aucun impact n'est attendu.

D'ailleurs, Maître SAMBON confirme la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement en indiquant constater "qu'Equilis a suivi les recommandations de la cellule Giser et du service technique provincial et a choisi une pluie avec temps de retour de 50 ans, nous garantissant que tous les bâtiments se situent en dehors de la zone de submersion pour les récurrences 25, 50 et 100 ans".

Quant à la zone de grand intérêt biologique

L'ASBL Citoyens 1320 souligne également l'absence de considérant relatif à la zone de grand intérêt biologique.

Maître SAMBON estime quant à lui que le projet d'urbanisation du site aura un impact irréversible à défaut de compensation, ce qui relève de la police de l'urbanisme.

Force est de constater que dans le cadre de la délibération du 24 février 2014 précitée par l'ASBL Citoyens 1320, le Conseil communal indiquait d'ores et déjà qu'il était "important de relativiser le rôle écologique joué par le Site, au regard de la faible biodiversité rencontrée lors des visites de terrain".

En l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement confirme qu'une partie du site sera préservée afin de conserver les habitats existants.

L'étude indique également qu'au sein de la partie à préserver, le projet prévoit la conservation des peuplements actuellement en place au Nord et à l'Est du site, de sorte qu'une majeure partie de la roselière et de la magnocariçaie sera ainsi préservée.

Il est d'ailleurs expressément précisé qu'aucune voirie communale – y compris destinée à la mobilité douce – n'est projetée au sein des zones dédiées à la préservation de la nature, et demeurera dès lors exempte de perturbations humaines.

Il est indéniable que le projet intègre un examen minutieux de la qualité du site, et promeut une véritable volonté de préservation de la biodiversité présente.

Les éventuelles pertes écologiques liées à la mise en oeuvre du projet seront immanquablement compensées par les aménagements, tels que des espaces verts, création de mares, etc.

Maître SAMBON affirme en outre que l'étude d'incidences sur l'environnement omet le risque de pollution de la zone naturelle par l'apport de polluants déversés accidentellement dans le réseau de collecte des eaux de pluviiales et de ruissellement, ce qui relève d'une hypothétique situation et ne peut dès lors être admise.

In fine, il convient également de préciser que l'autorité délivrante statue sur base du dossier qui lui est soumis, des réclamations, des avis des instances consultées et de toute information portée à sa connaissance.

Par conséquent, ayant déjà pu statuer sur une demande de création de voiries communales afférente à la zone projetée, le Conseil communal dispose des connaissances suffisantes pour être parfaitement éclairé.

Il est indéniable que chaque projet d'urbanisation entraîne un impact pour la biodiversité. En revanche, il est indéniable que l'auteur de projet a porté une attention particulière à la conservation de la biodiversité, privilégiant la création d'espaces propices au développement de la faune et la flore.

Quant au projet de création d'une crèche

En sa séance du 26 mars 2024, le Collège communal a octroyé à l'ASBL Centre Régional de la Famille et de l'Enfance un permis d'urbanisme portant sur la création d'une crèche de 42 places.

Cet équipement communautaire bénéficiera d'un accès via la nouvelle voirie communale principale à créer.

A cet égard, le Conseil communal apporte les précisions suivantes :

"Considérant que l'aménagement des emplacements de parcage, tout comme l'accès à la future crèche, seront revus si la nouvelle voirie structurante projetée dans le cadre de la présente demande de permis unique, faisant la liaison entre la rue des Messes et la RN 25 – Chaussée de Louvain est créée;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2024, octroyant le permis d'urbanisme à l'A.S.B.L. Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE), relatif au bien sis à 1320 Beauvechain, Section de Hamme-Mille, rue des Messes, sn, récemment cadastré 2e Division, section C, numéros 479/B et 479/C (anciennement 142/D pie et 144/pie), et ayant pour objet la construction d'une crèche de 42 places, l'abattage d'un hêtre pourpre remarquable, l'aménagement des abords et la création d'un parking vélos;

Considérant que comme susmentionné les accès à la future crèche se feront par la voirie principale;

Considérant dès lors que le CRFE dispose d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, cadastré 2e division, Section C, numéro 142/D partie (lot 2) et 144/D partie (lot 3), telles qu'il figure au plan de division annexé à sa demande de permis d'urbanisme; que le bail emphytéotique prévoit expressément que :

"Préalablement à la constitution du présent bail emphytéotique la Commune de Beauvechain précise que l'accès définitif au BIEN objet des présentes se fera par la voirie à créer par la SRL LUDAPHAR à (1320) Beauvechain, et à rétrocéder à la commune, conformément au permis unique délivré en date du 13 août 2021 (références commune : 1.777.51/PEU1-24) et selon tracé indicatif figurant au procès-verbal de division dressé en date du 2 août 2022 par Monsieur Vincent COQLET, géomètre expert dont les bureaux sont établis à (1360) Perwez, 29, rue de la Station d'une largeur d'au moins 6 mètres 20 centimètres, permettant l'accès notamment au bien ci-après décret objet de l'emphytéose.

En attendant la création de cette voirie l'emphytéose bénéficiera d'un accès provisoire et temporaire à créer par ladite commune".

Le projet relatif à l'aménagement d'une crèche (identifiée en bleu sur le schéma repris ci-dessous) est intégré dans le cadre de la présente demande de création de voiries communales, dans la mesure où l'accès définitif se fera par le biais de la voirie interne principale.

Plan annexé : schéma global du projet localisant la crèche et la voirie.

Les allégations portées par l'ASBL Citoyens 1320 relatives à la gestion du dossier relatif à la construction d'une crèche selon lesquelles l'autorité communale aurait approuvé un "dossier bidon" sont formellement contestées. Elles sont d'ailleurs étrangères au présent recours, lequel porte sur la création de voiries communales dans le cadre d'une demande globale de permis unique. L'ASBL Citoyens 1320 est d'ailleurs en défaut d'exposer en quoi les objectifs poursuivis par le Décret du 6 février 2014 ne seraient pas remplis par la présente demande de création de voiries communales en raison du projet portant sur ladite crèche.

Quant aux objectifs visés par le Décret

Maître SAMBON estime que la présente demande de création de voiries communales ne remplirait pas les objectifs visés par le Décret du 6 février 2014. Pareille position ne peut manifestement pas être suivie.

Selon la vision de Maître SAMBON, le renforcement de la mobilité douce ne pourrait être rempli dans le cadre de la création d'un ensemble de voiries communale intégrant un axe structurant.

En l'espèce, la voirie structurante dont question permet de renforcer le maillage existant, et de fluidifier la circulation existante.

Plusieurs voiries communales destinées exclusivement à la mobilité douce sont projetées, à savoir notamment :

- Une voirie partagée desservant les habitations du clos "Nord";
- Une voirie permettant aux modes actifs de rejoindre le sentier n° 24;
- Une voirie cyclo-pédestre partant de la nouvelle placette depuis la Chaussée de Louvain pour rejoindre la Rue des Messes;
- Une voirie permettant aux modes actifs de rejoindre la Rue Auguste Goemans;
- Une voirie permettant aux modes actifs de rejoindre l'esplanade d'observation au clos "Nord".

La présente demande intègre, de manière globale et cohérente, et compte tenu des spécificités environnantes, à la fois des voiries communales destinées aux véhicules, des voiries partagées ainsi que des voiries réservées à la mobilité douce.

Indéniablement, la création de ces voiries communales promeut les modes actifs, à fortiori au regard de la localisation stratégique du site.

Quant à l'adoption d'un SOL

L'ASBL Citoyens 1320 ainsi que Maître SAMBON s'insurgent face à l'absence d'adoption d'un schéma d'orientation local préalablement à l'urbanisation du site. Pareille adoption n'est nullement imposée par l'article D.II.12 du CoDT, de sorte qu'un schéma d'orientation local est établi à l'initiative du Conseil communal ou de toute personne physique ou morale titulaire d'un droit réel sur une parcelle de plus de 2 hectares.

En l'espèce, le Conseil communal a pu légitimement estimer qu'un schéma d'orientation local n'était pas requis dans la mesure où le site fait l'objet d'une réflexion globale et cohérente, intégrant tant les concepts d'urbanisation que les voiries, sous l'angle du bon aménagement des lieux compte tenu du cadre environnant et des circonstances locales particulières.

Le Conseil communal n'a dès lors commis aucune erreur de fait ou de droit, ni une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

Au vu des éléments repris ci-dessous, nous sollicitons de Votre Gouvernement de bien vouloir confirmer la décision adoptée par le Conseil communal de BEAUVECHAIN d'autoriser la création de voiries communales.

La présente demande de création de voiries communales a été conçue à la lumière des objectifs visés par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie

communale, et ce, afin de permettre tant de renforcer le maillage que de promouvoir et d'encourager l'utilisation des modes actifs.

Les requérants sont d'ailleurs en peine de démontrer que les objectifs ne seraient pas atteints en l'espèce.

Le dossier de création de voiries communales est accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement particulièrement étayée qui permet à Votre autorité de constater l'absence d'impact négatif notamment sur la mobilité, les risques d'inondation ou la biodiversité.

A contrario, elle confirme le caractère adéquat et opportun de la création des voiries communales, lesquelles permettent de fluidifier le trafic actuel.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.";

Vu l'arrêté du 25 septembre 2024, de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, arrêtant :

1. Le recours introduit par :

L'AS.B.L. ACTION ENVIRONNEMENT BEAUVECHAIN, L'AS.B.L. AMIS DU PARC DE LA DYLE, L'AS.B.L. NATAGORA, Monsieur Jean-Luc LECLUSE, Madame Cécile Vervier, Madame Elisabeth TERPOUGOF, Madame Christelle SNAPPE, Madame Anne-Marie HAZETTE, Monsieur Georges Vervier, Monsieur Vincent COLETTE, Monsieur Carlos CREMERS, Madame Geneviève COLETTE, Monsieur Philippe LEMAN, Madame Anne-Marie VANOPDENBOSCH, Madame Eva-Lynn VANAUTGAERDEN, Monsieur Stijn AVAU, Madame Anne WAUTIE, Monsieur Timothy CROLS, Monsieur Kevin MISEUR, Madame Marianne LARONDELLE, Monsieur Nicolas NACKAERTS, Monsieur Charles FRANCESCHINI, Monsieur Willy MAUQUOY, Madame Rose-Marie VANDEVOS, Madame Dominique HENRIOULLE, représentés par Maître Jacques SAMBON, est recevable mais non fondé;
Le recours introduit par l'A.S.B.L. "Citoyens 1320.be", représentée par Monsieur Jean-François MITSCH, est recevable.

2. La demande de création de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé "Plan de délimitation", numéroté "hvs plan 012" ("N° D'ordre 3.10"), dressé par Monsieur Benoit SOETE, Géomètre-expert, en date du 26/01/2024 (date renseignée dans le cartouche du plan étant le 29/01/2024), est acceptée, emportant par voie de conséquence la suppression des voiries communales autorisées par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020.
3. Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse, au Conseil des premiers requérants et au représentant de la seconde requérante, au Conseil communal de la commune de BEAUVECHAIN et au Fonctionnaire délégué.
4. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre

autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause. Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée. Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85bis du règlement de procédure.

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante :

<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

PREND ACTE

de l'arrêté du 25 septembre 2024, de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, entre dans la salle aux délibérations.

Monsieur Bruno Van de Casteele, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

13.- Enfance - Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal de la réunion du 22 août 2024 - Prise de connaissance - Rapport d'activités 2023-2024 - Plan d'Actions 2024-2025 - Approbation - Communication de la délibération du Collège communal du 9 septembre 2024.

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 22 août 2024, ci-annexé;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 septembre 2024 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 22 août 2024 et décidant d'approuver le Rapport d'activités 2023-2024 et le Plan d'Actions 2024-2025;

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 9 septembre 2024 susvisée.

14.- Patrimoine - Exposition "Le XXe siècle en Wallonie - De l'architecture au patrimoine" - Convention de prêt - Ratification.

Réf. EM/-1.852.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté de la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté de proposer dans son programme d'activité des expositions de qualité;

Vu la demande de prêt adressée à l'Agence Wallonne du Patrimoine en date du 11 avril 2024 afin d'accueillir l'exposition "Le XXe siècle en Wallonie - De l'architecture au patrimoine";

Vu la réponse favorable émanant de l'Agence Wallonne du Patrimoine, reçue le 16 avril 2024, autorisant le prêt de l'exposition "Le XXe siècle en Wallonie - De l'architecture au patrimoine" pour une durée de 6 semaines du 2 novembre au 15 décembre 2024;

Considérant que les oeuvres et le matériel qui constituent cette exposition devront faire l'objet d'une assurance dite "de clou à clou";

Considérant que la convention de mise à disposition de l'exposition "Le XXe siècle en Wallonie - De l'architecture au patrimoine" a été transmise au service en charge du projet le 20 août 2024;

Considérant que la valeur du matériel prêté, à assurer, s'élève à un montant de 9.000€;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant d'approuver la convention de prêt ci-annexée entre l'Agence Wallonne du Patrimoine et la Commune de Beauvechain concernant le prêt de l'exposition "Le XXe siècle en Wallonie - De l'architecture au patrimoine", appartenant à l'Agence Wallonne du Patrimoine, du 2 novembre au 15 décembre, et ce, aux conditions précisées dans la dite convention;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'approuver la convention de prêt ci-annexée entre l'Agence Wallonne du Patrimoine et la Commune de Beauvechain concernant le prêt de l'exposition "Le XXe siècle en Wallonie - De l'architecture au patrimoine", appartenant à l'Agence Wallonne du Patrimoine, du 2 novembre au 15 décembre 2024, et ce, aux conditions précisées dans la dite convention.
- Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention de prêt signée à l'Agence Wallonne du Patrimoine.

Monsieur Bruno Van de Casteele, Conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

15.- Centre Culturel de Beauvechain - Contrat-programme 2025-2029 - Modification de la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 - Approbation - Ratification de la délibération du Collège communal du 1er octobre 2024.

Réf. SD/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 relatif aux centres culturels;

Considérant que les principaux objectifs poursuivis par la réforme sont les suivants :

- refonder un référentiel commun à tous les Centres Culturels (l'action culturelle général), tout en bénéficiant la spécificité de leur démarche;
- éclairer la finalité des Centres Culturels, qui reposait sur des notions équivoques telles le "développement culturel" (le développement culturel est dorénavant défini par l'exercice du droit à la culture dans une perspective d'égalité et d'émancipation);
- ré-ancrer les Centres dans leur territoire (notamment par l'analyse partagée);
- encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec les opérateurs culturels actifs sur le territoire;
- objectiver davantage le financement du secteur,

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant approuvant le contrat-programme 2019-2023;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022 prolongeant le contrat-programme 2019-2023 pour l'année 2024;

Vu le programme de politique générale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2019;

Considérant que la politique culturelle de notre commune constitue un axe majeur de la politique de développement durable via son Agenda 21 Local - Programme Communal de Développement rural ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Commune de collaborer avec le Centre Culturel de Beauvechain sous réserve:

1. que le type de procédure élaborée soit fondée sur la concertation et le consensus; la Commune entendant jouer son rôle de partenaire à part entière, dans le respect des principes de l'autonomie communale et de l'intérêt général de la population ;
2. qu'à défaut d'une analyse financière préalable et précise, la Commune se garde la latitude de ne pas collaborer à la réalisation de l'une ou l'autre proposition qui impliquerait des dépenses jugées excessives par rapport à ses capacités financières ;

Considérant que le Centre Culturel de Beauvechain va introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de reconnaissance pour un Projet d'Action Culturelle 2025-2029 selon les critères de l'article 9 section 1 du Décret du 13 novembre 2013;

Vu le dossier de présentation de la demande de reconnaissance détaillant :

- leur action actuelle;
- le processus d'analyse partagée qu'il a mené;
- le projet d'action pour la période 2025-2029;
- le plan financier pour la période 2025-2029;
- les projets de conventions qui lieront le Centre à la Commune de Beauvechain pour la période 2025-2029;
- le tableau fixant les interventions en services ou en subventions indirectes de la commune de Beauvechain (interventions du service technique, d'entretien et d'un agent administratif à concurrence 1/4 ETP , mise à disposition d'un photocopieur et de son alimentation en papier, d'un bâtiment et d'une salle communale hébergeant le Centre culturel et des autres salles communales pour leurs activités dans le cadre du contrat-programme 2025-2029;

Considérant que la subvention de la Fédération Wallonie Bruxelles ne sera accordée que pour autant que la contribution globale des collectivités publiques associées soit au moins équivalente;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 décidant :

- d'approuver la demande du Centre Culturel de Beauvechain de reconnaissance pour un Projet d'Action Culturelle 2025-2029 et ses annexes.
- d'accorder une contribution financière (en numéraire et aides-services) équivalente à celle de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors intervention provinciale.
- De transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Beauvechain.

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au Conseil communal de prendre une nouvelle délibération relative au financement du Centre Culturel de Beauvechain, pour la période qui couvre son prochain contrat-programme 2025-2029, précisant les montants en numéraires ;

Considérant la nécessité de libeller différemment l'article 2 de la décision du Conseil communal du 26 juin 2023, susvisée, à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'amender l'article 2 de la décision du conseil communal susvisée comme tel: "d'accorder une contribution financière de 91.960,80 € en numéraire, annuellement indexée à 1% et aides-services suivant convention, pour un total au moins équivalent à celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, hors intervention Provinciale";

Considérant que la délibération devait être transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 1er octobre 2024 et qu'il n'y avait pas de Conseil communal avant cette date;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2024 décidant:

- d'approuver la demande de reconnaissance pour un Projet d'Action Culturelle 2025-2029 et ses annexes du Centre Culturel de Beauvechain.
- d'accorder une contribution financière de 91.960,80 € en numéraire, annuellement indexée à 1% et aides-services suivant convention, pour un total au moins équivalent à celle de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors intervention Provinciale.
- de transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Beauvechain.
- de transmettre la présente délibération pour ratification au Conseil communal lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. De ratifier la délibération du Collège communal susvisée décidant d'approuver la demande de reconnaissance pour un Projet d'Action Culturelle 2025-2029 et ses annexes du Centre Culturel de Beauvechain et d'accorder une contribution financière de 91.960,80 € en numéraire, annuellement indexée à 1% et aides-services suivant convention, pour un total au moins équivalent à celle de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors intervention Provinciale.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Beauvechain.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

16.- Crèche - Contrat d'accueil - Modifications applicables au 1er janvier 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2006 approuvant le projet d'ouverture d'une MCAE dans le cadre de la programmation 2006-2007 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 notamment son chapitre intitulé "Enfance et Jeunesse" ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2020 décidant :

- D'introduire la déclaration d'intention avec pour modèle de destination « l'accessibilité de niveau 2 » et d'intégrer le processus de transformation de manière rétroactive à savoir à partir du 1er avril 2020,
- De transmettre à la cellule Butterfly la copie du contrat de travail de la Directrice de la MCAE « Les Sauverdias » ainsi que les copies des contrats de travail de Madame Chantal De Wolf, Madame Amandine Dehut et Madame Nathalie Noël, qui ont le plus d'ancienneté au sein de la MCAE « Les Sauverdias » ;

Considérant le courrier communiqué le 8 septembre 2020 par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux pouvoirs organisateurs des crèches et aux services d'accueil d'enfants subventionnés, concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil ;

Considérant le courrier communiqué à notre commune le 10 février 2021 par l'Office de la Naissance et de l'Enfance concernant la transformation des milieux d'accueil en collectivité subventionnés dans le cadre de la réforme de l'accueil de la petite enfance, la transformation de notre MCAE « Les Sauverdias » de 21 places en crèche de 21 places, et l'octroi du droit au subside y afférant avec effet à la date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a approuvé, en sa séance du 29 avril 2020, les différents modèles de contrats d'accueil, élaborés selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement ;

Considérant que ledit contrat d'accueil remplace les anciennes notions de Règlement d'Ordre Intérieur et de contrat d'accueil ;

Considérant le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche « Les Sauverdias » et d'abroger le Règlement d'ordre intérieur de la MCAE "Les sauverdias" approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2010.

Considérant le courrier électronique envoyé le 21 mars 2023 par l'ONE, informant les milieux d'accueil des modifications concernant les participations financières parentales et leur demandant d'intégrer ces changements dans les contrats d'accueil des enfants pour toutes les nouvelles inscriptions;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant d'approuver le

modèle de contrat d'accueil pour la crèche "Les Sauverdias" incluant les modifications concernant les participation financières parentales telles que demandées par l'ONE;

Considérant le courrier électronique de l'ONE reçu le 8 avril 2024 informant les milieux d'accueil de nouvelles modalités règlementaires relatives au calcul du taux journalier de la participation financière des parents et à la facturation; et leur demandant d'intégrer ces changements dans les contrats d'accueil des enfants pour tous les enfants à partir du 1er janvier 2025;

Considérant le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche "Les Sauverdias" modifié selon ces prescriptions, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche "Les Sauverdias" incluant les nouvelles modalités règlementaires relatives au calcul du taux journalier de la participation financière et à la facturation, applicables au 1er janvier 2025.

17.- Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Convention pièce théâtre 'Respect Séniors' - Approbation.

Réf. SD/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu la 3^{ème} Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils consultatif des aînés;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de cohésion sociale PCS2 2014-2019 ratifiée par le Conseil communale du 30 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2013 décidant notamment de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Beauvechain et de lancer un appel à candidature auprès de la population de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2014 procédant à la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 juin 2014 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2015 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 mai 2019 décidant:

- d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets du Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie.
- de facto, de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Beauvechain et de lancer un appel à candidature auprès de la population de Beauvechain et d'intégrer et de lier ce projet au plan de cohésion sociale 2020-2025.

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 procédant au renouvellement des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant de procéder à un appel à candidature comme membres effectifs et/ou suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant de désigner les nouveaux membres effectif et suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés et de les présenter aux membres actuels du Conseil consultatif Communal des Aînés, lors de la prochaine réunion plénière.

Vu les délibérations du Collège communal des 30 mai, 21 juin, 12 juillet, 25 octobre 2022 et 3 janvier 2023 prenant connaissance des compte-rendus des réunions plénières du Conseil Consultatif Communal des Aînés des 20 avril, 23 mai, 23 juin, 22 septembre et 8 décembre 2022;

Vu les délibérations du Collège communal des 13 mars, 16 mai, 1 août, 31 octobre 2023, 6 février, 20 février, 7 mai, 9 juillet et 10 septembre 2024 prenant connaissance des compte-rendus des réunions plénières du Conseil Consultatif Communal des Aînés des 9 février, 20 avril, 29 juin, 12 octobre, 7 décembre 2023, 1er février, 11 avril, 6 juin et 27 août 2024;

Considérant le projet de convention à conclure entre la commune de Beauvechain et L'ASBL 'Respect Séniors', dans le cadre de l'organisation par le CCCA d'une pièce de théâtre-action de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées annexée;

Considérant que le coût de l'organisation de la pièce de théâtre-action s'élève à 1500€;

Considérant que l'asbl Respect Séniors prend en charge 50% de ce coût;

Considérant que le solde de 50% à savoir 750€ sera pris en charge par la commune dans le cadre du budget annuel 2024 alloué au CCCA (sous l'article budgétaire 834/12448);

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la commune de Beauvechain et L'ASBL 'Respect Séniors', dans le cadre de l'organisation par le CCCA d'une pièce de théâtre-action de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées
- Article 2. D'engager un montant de 750€ à l'article 834/12448 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'ASBL Respect Séniors.
- Article 3. De transmettre la convention susvisée à l'ASBL 'Respect Séniors', pour signature.
- Article 4. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.

18.- Plan de Cohésion Sociale - Convention de collaboration avec la Maison du Conte et de la Littérature (Article 20) - Approbation.

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise: " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (ajout d'une action collective "Ateliers/activités de partage intergénérationnels");

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature Asbl et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant notamment :

- D'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :
 - o Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,

- o Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
- o Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
- o Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
- o Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...).
- D'approuver le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19 pour l'année 2021.
- D'approuver les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021.

Vu la délibération du Conseil communal des 12 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2022 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir :

- Nouvelle action : 1.3.01 : Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale -Favoriser l'accès à ces droits.
Cette action est créée dans le cadre de l'appel à projets 2022 destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant les rapports d'activités, rapports financiers PCS, énergie et article 20 2023 ainsi que les modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir :

Considérant le projet de convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain, pour l'année 2025, ci-annexé;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3.510,08 €;

Considérant la subvention "article 20" de la Direction de la Cohésion sociale du SPW Intérieur et Action sociale est estimée à 3.210,08 € (montant de la subvention octroyée en 2024);

Considérant que, conformément aux directives régionales notifiées dans le Vade Mecum du PCS 2020-2025, 75% de ce subsidie, soit 2.407,56 €, doivent être versés pour le 31 mars 2025 et le solde de 25%, soit 802,52 €, sera liquidé pour le 31 janvier 2026, sur base des pièces justificatives visées dans la convention;

Considérant que la commune prendra en charge un montant de 300 € pour couvrir les frais nécessaires au bon déroulement des activités (catering);

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dynamiques de partenariat entre la Commune, le Centre Culturel de Beauvechain et la Maison du Conte et de la Littérature;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits, en dépenses, aux articles 84011/332-02 (pour la subvention) et 84010/124-48 (pour les frais) et en recettes, à l'article 84011/485-48, du budget ordinaire 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de

Beauvechain et La Maison du Conte et de la Littérature asbl, Grand Place 1 à Jodoigne, pour la période du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour un montant de 3.510,08 €.

Article 2. D'engager à cet effet, en dépenses, un montant de 3.210,08 €, à l'article 84011/332-02, en faveur de la Maison du Conte et de la Littérature, et un montant de 300 € à l'article 84010/124-48 (pour le catering) du budget ordinaire 2025 dès approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 3. De verser les 75% de la subvention "Article 20" du PCS, soit 2.407,56 € pour le 31 mars 2025 au plus tard.

Article 4. De transmettre la convention susvisée à La Maison du Conte et de la Littérature asbl, pour signature.

Article 5. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.

19.- Culture - Prêt d'une oeuvre d'art appartenant au patrimoine de la Province du Brabant wallon - Convention.

Réf. JS/-1.854.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de prêt adressée au Président du Collège provincial en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté de la Province du Brabant wallon reçue le 16 décembre 2014, autorisant le prêt de l'oeuvre de Pierre PASTEELS "jeune fille" d'une valeur de 991,57 € pour une durée de deux ans, courant du 10 décembre 2014 au 10 décembre 2016 ;

Considérant les demandes de prolongation ultérieures, et les conventions de prêt approuvées par le Conseil communal en dates du 20 février 2017, 29 avril 2019, 26 avril 2021, 12 décembre 2022 et 6 novembre 2023;

Vu notre demande de prolongation de prêt adressée au Service de la Culture, des Sports et de la Citoyenneté en date du 21 juin 2024;

Vu la convention de prêt ci-annexée, adressée à l'Administration communale de Beauvechain relative à la prolongation du prêt de l'oeuvre susmentionnée, pour une durée d'un an, courant du 21 décembre 2024 au 20 décembre 2025 et reprenant les conditions de prêt ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de prêt ci-annexée entre la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain concernant le prêt d'une oeuvre d'art, appartenant au patrimoine de la Province du Brabant wallon, du 21 décembre 2024 au 20 décembre 2025, et ce, aux conditions précisées dans ladite convention.

Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention de prêt signée à la Province du Brabant wallon, Service de la Culture, du Sport

et de la Citoyenneté, Parc de Collines, Bâtiment Galilée, Chaussée des Colines, 54 à 1300 Wavre.

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

20.- Mobilité - Brevet du Cycliste - Convention Pro Vélo asbl - Approbation.

Réf. TM/-1.811.122.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu la demande d'actualisation du Plan Communal de Mobilité axé sur les modes doux, en cours de traitement;

Vu les différentes politiques communales en matière de développement durable, notamment le Plan intercommunal de Mobilité susvisé, le Plan Communal de Développement de la Nature et la fiche projet du lot 0 n°10 du Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012 relative à la publicité pour le brevet du cycliste;

Considérant que, pour ces différents outils, il y a lieu de valoriser les déplacements non motorisés et de sensibiliser les jeunes à la pratique du vélo;

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 août 2024 regroupant les parties prenantes du projet, à savoir: les représentants des directions d'écoles, des corps professoraux, de Pro-vélo, de la Police, du pool de volontaires, du Collège communal et de l'administration communale, ayant comme objectif de planifier l'agenda des séances de formation dans les différentes implantations;

Considérant que pour l'année scolaire 2024-2025, 4 classes suivront le cursus du Brevet du Cycliste à savoir toutes les 5^{ème} années primaires de l'entité, tous réseaux confondus (5^{ème} et 6^{ème} année réunies pour l'implantation communale de La Bruyère et Tourinnes-la-Grosse);

Considérant que le nombre d'enfants de 6^{ème} primaire de l'école Fondamentale Autonome de Hamme-Mille est de 33 élèves cette année et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une journée complète de formation afin de diviser la classe en deux groupes pour des raisons de sécurité;

Considérant que la commune a comme directives de participer au passage des brevets et d'organiser la remise des brevets;

Considérant que d'un commun accord entre les participants à la réunion, il a été convenu que la remise des brevets aura lieu le 30 juin 2025;

Considérant que cette action est supervisée par l'asbl ProVelo, organisme compétent et reconnu en matière d'éducation cycliste, en collaboration avec nos services communaux et le pool de volontaires;

Considérant que le Brevet du Cycliste a, chaque année, de plus en plus de succès;

Considérant que le Brevet du Cycliste est soutenu financièrement par la Wallonie à raison de 4 classes par année académique;

Considérant que le Brevet du Cycliste est soutenu financièrement par la Wallonie à raison de 5 classes par année académique et octroie une subvention de 80% du montant de base de 1.323 € par classe, à savoir 6.615€;

Considérant que la commune a à sa charge les 20% du montant de base de 265€ restant sur 5 classes, à savoir 1.325€;

Considérant qu'il sera proposé au conseil communal d'inscrire au budget ordinaire 2025 un montant de 1.325€ à l'article 7225/12448;

Vu la convention entre l'A.S.B.L. PRO VELO et la Commune de Beauvechain ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver et de souscrire au contenu de cette convention.

Article 2. De subventionner sur fond propre 20% du montant de base de 265€ par classe, et ce, pour 5 classes, à savoir 1.325€ au printemps 2025.

Article 3. D'envoyer par courriel un exemplaire de la présente délibération à : Pro Velo asbl, à l'attention de Monsieur Dimitri Bonnevie, d.bonnevie@provelo.org.

Article 4. De transmettre un extrait de la présente délibération au Directeur financier.

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

21.- Mobilité - Règlement complémentaire - Modification limite d'agglomération Chaussée de Namur - Approbation de l'avis technique du SPW mobilité infrastructures - Approbation.

Réf. TM/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royale du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande d'avis technique préalable, sans rendez-vous, concernant la modification de limite d'agglomération Chaussée de Namur;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant que plusieurs habitations se situent en dehors de la limite d'agglomération et que la vitesse y étant opérée peut donc s'avérer dangereuse pour les riverains ainsi que provoquer des nuisances sonores;

Considérant l'accord de la Direction des routes du Brabant wallon quant à cette demande en date du 21 août 2024 dont l'avis indique : Pour donner suite à votre demande relative à l'objet repris en rubrique, je porte à votre connaissance que notre avis est favorable. Les signaux F1/F3 peuvent être posés au nord du carrefour (l'agglomération ne peut englober le carrefour). Une analyse de vitesse devra déterminer si la vitesse est ramnée à 50km/h ou 70km/h sur cette centaine de mètres d'agglomération supplémentaire. Une zone d'approche à 70km/h pourrait être envisagée et le signal C43 + additionnel à la BK 38.8 adapté et/ou déplacé;

Considérant l'avis favorable de la Direction territoriale du Brabant Wallon reçu en date du 20 août;

Considérant que le rapport susvisé fait état de la proposition suivante : L'agglomération de Beauvechain est agrandie comme suite : déplacement des signaux d'agglomération entre la BK 38.9 et 39. La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.

Considérant que la signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Considérant que le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Considérant que le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver la modification de limite d'agglomération de Beauvechain en l'agrandissant comme suit : déplacement des signaux d'agglomération entre la BK 38.9 et 39. La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.
- Article 2. La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.
- Article 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.
- Article 4. Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".
- Article 5. Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

22.- Mobilité - PCM - Plan Communal de Mobilité - Approbation.

Réf. TM/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de solliciter le Ministre et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie, Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera à l'étude des modes doux;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2017 décidant de valider le pré-diagnostic du Plan communal de mobilité dont l'accent sera mis sur les modes doux;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 décidant d'approuver la convention avec le Service Public de Wallonie (DG0211), direction Générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques relative à la réalisation de prestations conjointes concernant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Beauvechain,

avec approfondissement du volet "mode doux";

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2017 décidant de valider la version finale du pré-diagnostic du Plan communal de mobilité dont l'accent sera mis sur les modes doux;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 actant la notification par le SPW de l'attribution du marché au bureau d'étude Agora, Avenue Van Volxem 79 à 1190 Forest;

Considérant que le plan et l'étude de mobilité comprennent 3 phases :

- Phase 1: État des lieux et diagnostic;
- Phase 2 : Définition des objectifs du PCM;
- Phase 3 : Plan d'actions.

Considérant que la phase 1, diagnostic, a eu lieu du 30 mars 2021 au 07 juin 2022;

Considérant que la phase 2, objectifs et enjeux, a eu lieu du 08 juin 2022 au 30 mars 2023;

Considérant que la phase 3, plan d'actions, a eu lieu du 1er avril 2023 au 11 décembre 2023;

Vu le rapport final reçu par le bureau Agora en date du 27 novembre 2023 ci-annexé;

Vu l'enquête publique relative au plan communal de mobilité qui s'est déroulée du 8 janvier au 16 février 2024 inclus sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Considérant que le projet de plan communal de mobilité en question a donné lieu à quarante observations ou réclamations reprises synthétiquement dans le tableau ci-annexé;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) du 6 décembre 2023, qui par 3 voix favorables, 0 contre et 4 abstentions a approuvé la phase 3 du Plan Communal de Mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2024 décidant de transmettre la synthèse des observations ou réclamations au bureau Agora, auteur de projet, en vue de l'analyse complète de ces informations ;

Vu le mail du 08 mai 2024 du bureau Agora formulant les réponses aux observations ou réclamations reprises dans l'annexe ci-jointe;

Considérant que ledit bureau d'étude estime, après avoir analysé chaque document reçu au regard du contenu du rapport et du cahier des charges, que toutes les fiches actions proposées dans la version "rapport final avant enquête publique" peuvent être retenues;

Considérant qu'il est toutefois demandé au bureau Agora de corriger les erreurs de formes présentes dans le document;

Considérant que le décret Mobilité prévoit en son article 19 que *"Le collège soumet le projet de plan communal de mobilité, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et observations de l'enquête public et l'avis de la commission consultative ou de l'avis de la commission locale de développement rural, à la commission de suivi"*

Considérant qu'à terme la décision revient au conseil communal puisque l'article 20 du même décret précise que *"Sur avis de la commission de suivi, ou en l'absence d'avis transmis dans le délai prescrit à l'article 19, le conseil communal adopte le plan communal de mobilité accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales. Le conseil communal motive les éléments du plan communal de mobilité qui seraient contraires aux avis de la commission de suivi, de la commission consultative, ou, à défaut, de la commission locale de développement rurale, ou de l'enquête publique"*;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2024 décidant :

- De transmettre au Comité technique le projet de plan communal de mobilité, le tableau d'analyse des réclamations et les commentaires du bureau d'étude agora ainsi que la présente délibération incluant

les autres documents requis par le décret tout en sollicitant, par retour de mail au plus tard dans les 60 jours de la réception des documents (à compter du 16 août étant donné la période de suspension entre le 16 juillet et le 15 août), un avis de ses membres à destination du conseil communal, sur :

- o la conformité du plan communal de mobilité aux schémas, plans et programmes régionaux, ainsi qu'au plan urbain de mobilité, si la commune relève d'un bassin urbain de mobilité et que ce plan a été adopté;
 - o l'opportunité des mesures et recommandations du plan communal de mobilité qui portent sur des infrastructures régionales ou sur des services des sociétés de transport en commun;
 - o l'adéquation du plan communal de mobilité au regard du contenu défini à l'article 12 du décret Mobilité.
- De convoquer le Comité technique, en visio ou présentiel, après le délai de 60 jours afin de procéder à l'approbation de la phase 3 du Plan communal de Mobilité.

Considérant que la date arrêtée pour la remise des avis par le comité technique était le 15 octobre 2024;

Considérant qu'une seule remarque a été émise dans les délais impartis, par Madame Alice Renquet, gestionnaire de projets Mobilité au SPW, dont la remarque indiquait "« Je remarque une petite coquille dans le texte, avec P.65 : « Les RAVeL gardent leur vocation de voiries autonomes, réservées aux piétons, cyclistes, cavaliers et personnes à mobilité réduite. Ils sont voués à devenir les cyclostrades » à tous les Ravel ne sont pas voués à avoir le statut cyclostrade. Lien avec le décret de politique cyclable de Novembre 2022 : [76787 - WALLEX \(wallonie.be\)](#) et [Réseau structurant \(wallonie.be\)](#) : Le décret ne reprend que le niveau supra-local et cyclostrade dans le « structurant ». »

Considérant que le Plan Communal de Mobilité a été corrigé afin de modifier cette erreur;

Vu la réunion organisée en visio le 17 octobre à 14h00, composée du comité technique, en vue d'approuver le plan communal de mobilité;

Considérant le compte-rendu de cette réunion ci-annexé;

Vu l'article 20 du décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales indiquant "Sur avis de la commission de suivi, ou en l'absence d'avis transmis dans le délai prescrit à l'article 19, le conseil communal adopte le plan communal de mobilité accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales";

Vu le mail du 10 octobre 2024 du SPW, cellule Plans Urbains de Mobilité, indiquant que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requise pour l'adoption du Plan Communal de Mobilité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le plan communal de mobilité, axé mode doux, ci-annexé.
- Article 2. D'informer le public du plan suivant les modes prévus à l'article 112 de la loi communale.
- Article 3. D'adresser, pour information, une copie du plan communal de mobilité au pôle aménagement du territoire et à la commission de suivi.
- Article 4. D'adresser une expédition du plan communal de mobilité avec le dossier au Gouvernement wallon.

23.- Mobilité - Analyse multicritères des voiries communales - Hiérarchisation de l'entretien des petites voiries communales - Approbation.

Réf. TM/-1.811.111.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le cahier des charges N° MOB-2021/13-BE-S relatif au marché "Marché de Services – Conception d'un réseau de voies vertes au moyen d'une analyse multicritères." établi par le Conseiller en mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2021 attribuant le "Marché de Services - Conception d'un réseau de voies vertes au moyen d'une analyse multicritères." au soumissionnaire Tous à pied Asbl, rue Nanon, 98 à 5000 Namur ;

Considérant que le travail d'analyse multicritères ne consiste pas en une actualisation des Atlas vicinaux de 1841 au sens du décret relatif à la Voirie communale de 2014, mais permettra à la commune d'avoir une vision beaucoup plus précise de son patrimoine de chemins et de sentiers publics;

Considérant que "Tous à Pied" devait mettre en évidence les écarts entre la situation selon l'Atlas et la réalité existante;

Considérant que l'inventaire a été réalisé en 5 étapes à savoir :

1. Inventaire de droit
2. Inventaire de terrain
3. Analyse multicritères
4. Concertation
5. Approbation par le pouvoir communal

Considérant qu'en date du 14 juin 2021, les membres du comité de suivi ont été désignés par le Collège communal (le comité d'accompagnement rassemblant les forces vives locales : représentants de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de la mobilité, de la CLDR, de la CCATM, de la FRW);

Considérant qu'en date du 25 juin 2021 a eu lieu le premier comité de suivi et que lors de cette rencontre les différents éléments suivants ont été présentés : présentation des membres du comité de suivi, présentation du projet Tous à Pied, organisation générale et planning ainsi qu'un point sur les données disponibles pour l'inventaire de droit ;

Considérant que l'inventaire de droit a débuté en juillet 2021;

Considérant que le territoire d'étude est le territoire communal;

Considérant que la première couche d'analyse est le logiciel de cartographie collaborative "openstreetmap";

Considérant qu'à cette couche s'ajoute l'atlas des voiries vicinales de 1841, puis les modifications de l'Atlas, puis les voiries régionales afin d'arriver à une carte finale;

Considérant que cette carte finale a donné une première indication avant l'inventaire de terrain sur ce qui est visible/non visible/supprimé, en croisant les données avec openstreetmap;

Considérant que depuis 2014, les voiries innommées n'existent plus et toutes les voiries s'appellent "voiries communales";

Considérant que pour l'inventaire de terrain, des bénévoles ont été sollicités pour inventorier avec un code couleur les cheminements sur les 27 quadras que couvrent Beauvechain;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2021, une séance publique a été organisée afin d'expliquer la procédure et répartir l'inventaire de terrain entre bénévoles;

Considérant qu'un quadrat fait 2km sur 1km et que chaque citoyen bénévole a été sollicité pour l'inventaire d'un voire deux quadrats maximum car autrement la charge de travail aurait été trop importante;

Considérant que les bénévoles ont dû, d'une part, repasser toutes les voiries en noir sur une carte et les surligner avec un code couleur permettant de révéler l'état actuel de terrain des voiries ainsi qu'inventorier les particularités avec l'aide d'une grille de repérage (escaliers, barrières fermées, etc);

Considérant que ce sont essentiellement les petites voiries non carrossables qui ont été inventoriées (revêtements, accessibilité générale du tronçon et particularités présentes sur les tronçons);

Considérant qu'en date du 17 janvier 2022 une deuxième réunion a été organisée avec le comité de suivi afin de présenter les résultats des inventaires de droit et de terrains, la méthodologie d'analyse et le planning à venir;

Considérant que l'analyse multicritères est composée de 4 grandes thématiques :

1. Mobilité et aménagement du territoire
2. Sport, loisirs et tourisme
3. Environnement
4. Patrimoine historique, bâti, naturel et paysager

Considérant que pour chacune de ces thématiques, plusieurs critères ont été utilisés pour attribuer à la fin une cotation thématique par chemin/sentier;

Considérant que toutes les cotations thématiques ont donné une citation fonctionnelle générale et que c'est à partir de cette dernière que l'on a pu prioriser l'entretien et l'utilité de ces chemins et sentiers;

Considérant que cette cotation s'est basée sur 3 modèles cartographiques :

- Accessibilité : calcul de l'accessibilité/desserte des petites voiries par rapport à des zones d'intérêt,
- Liaisons : calcul des itinéraires qui permettent de relier des zones d'intérêt en une distance maximale,
- Valeurs : évaluation des petites voiries en fonction de la présence d'éléments intéressants.

Considérant que le principe de cette analyse multicritères était de procéder au classement des voiries en leur attribuant une valeur numérique sur base d'éléments objectifs en relation avec le contexte territorial;

Considérant que les objectifs de celle-ci étaient de :

1. Éviter un nettoyage du réseau qui serait prématuré et irréfléchi,
2. Tenir compte de l'usage actuel et futur des voiries concernées,
3. Proposer un avant-projet de réseau global et cohérent,
4. Proposer une base de travail au groupe de concertation.

Considérant qu'en date du 16 mars 2022, une troisième réunion du comité de suivi a eu lieu afin de présenter les résultats de l'analyse, pondérer ceux-ci et prévoir le planning des prochaines consultations citoyennes;

Considérant que les résultats de cette analyse, repris sur les cartes ci-annexées, sont :

- Intérêt "mobilité" : globalement très peu de voiries ont obtenus une note au dessus de 4/5, elles sont essentiellement à proximité d'agglomération. Il y'a des voiries avec un tracé un peu plus long qui ont une assez bonne note. Au nord de la commune, moins de voiries sont ressorties positivement, ce qui paraît logique; elles sont assez loin des services et des agglomérations;
- Intérêt "environnement" : les notes sont un peu plus dispersées au niveau géographique, pas mal de petites voiries ont obtenu une bonne note en dehors des agglomérations. La moitié ouest de la commune est plus favorablement représentée,

- Intérêt patrimoine : il y a moins de critères à évaluer donc la carte est forcément plus uniforme. Il y a également une certaine dispersion du petit patrimoine sur le territoire de la commune. Il y a quelques petites voiries qui sont assez bien et moins ressorties sur la carte.

- Intérêt "loisir" : ce sont un peu moins les centres des agglomérations qui sont concernées, ce qui est logique également, les zones agricoles sont assez bien représentées. Les notes sont très bonnes pour la plupart des voiries.

- Carte de synthèse : la pondération s'est faite à valeur égale. Les petites voiries proches des noyaux d'habitat sont bien représentées (entre 3 et 4/5). La dispersion est entre 0,6 et 4,3/5; aucune voirie n'a obtenu 0/5 ou 5/5.

Considérant la liste des critères de base ci-annexée;

Considérant qu'en date du 7 avril 2022 une réunion expertise "nature" a été organisée;

Considérant que des réunions de concertation ont ensuite été organisées car celles-ci étaient essentielles pour relativiser les données issues des logiciels informatiques;

Considérant que le principe était de négocier et procéder aux aménagements / adaptations éventuelles du futur réseau de voiries communales sur base de l'avant-projet défini aux étapes précédentes;

Considérant que l'objectif était de permettre aux instances communales (Collège, Conseil et Commissions) et comités locaux de donner un avis et de proposer des modifications utiles dans un but d'éteindre un maximum de conflits;

Considérant que pour toucher un maximum de personnes, les réunions de concertations ont été réalisées à raison d'une réunion par village afin de travailler à l'échelle fine qui est celle du piéton;

Considérant que ces réunions publiques ont été organisées aux dates suivantes :

- Le 4 mai 2022 à Beauvechain et l'Ecluse,
- Le 5 mai 2022 à Tourinnes-la-Grosse,
- Le 9 mai 2022 à Hamme-Mille,
- Le 12 mai 2022 à Nodebais.

Considérant qu'en date du 6 juillet 2022 une quatrième réunion du comité de suivi a été organisée;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2022 une réunion de présentation des résultats obtenus par l'analyse multicritères a été organisée pour les membres du Collège, du Conseil communal, de la CCATM et de la CLDR;

Considérant que les résultats de l'analyse ont été présentés au grand public en date du 6 octobre 2022;

Considérant qu'avant de procéder à la hiérarchisation de l'entretien des sentiers, il était intéressant d'attendre l'étude du nouveau Plan communal de Mobilité, axé mode doux;

Considérant que l'analyse multicritères a été incluse dans l'actualisation du Plan Communal de Mobilité, réalisé par le bureau d'étude Agora, actuellement en cours d'approbation;

Considérant qu'il a été demandé au bureau Agora, en charge du PCM, de réaliser une note explicative à la lecture de l'analyse multicritères afin de pouvoir informer les citoyens des résultats ;

Considérant que la hiérarchisation de l'usage des petites voiries communales a été organisée de la sorte :



Considérant que l'épaisseur de la priorisation indique le niveau de priorité relevé par les citoyens;

Soit concernant les lignes vertes :

- " Prioritaire 3 sélections": le sentier a été indiqué à plusieurs reprises comme nécessitant un entretien prioritaire sur les sentiers "Prioritaire 2 et 1 sélections",
- " Prioritaire 2 sélections" : le sentier a été indiqué comme étant prioritaires sur les sentiers prioritaire 1 sélection. ,
- " Prioritaire 1 sélection" : le sentier reste prioritaire, mais après l'entretien des prioritaires 2 et 3.

Soit concernant les lignes rouges :

- " Non prioritaire 1 sélection": le sentier a été indiqué comme non prioritaire à moins de reprise que les 2 et 3 sélections,
- " Non prioritaire 2 sélections": le sentier a été indiqué comme non prioritaire à moins de reprise que les 3 sélections,
- " Non prioritaire 3 sélection": le sentier a été indiqué comme le moins prioritaire.

Considérant que :

- Les voies de couleur verte seront ou continuent d'être entretenues régulièrement ;
- Les voies de couleur rouge ne sont pas considérées comme prioritaires dans le planning de l'entretien et seront donc entretenues moins régulièrement que les voies vertes ;
- Les voies de couleur orange nécessitent une décision quant à leurs entretiens (entretien régulier ou non – modification du tracé – laisser en l'état) ;
- Les voies de couleur bleus résident d'un avis neutre, c'est-à-dire que personne ne s'est prononcé et qu'elles seront donc considérées comme à laisser en l'état;

Considérant que le Collège communal a analysé chacune des voies oranges, en tenant compte des résultats des consultations citoyennes organisées par l'Asbl Tous à Pied, afin de décider de l'avenir de l'entretien des voies oranges;

Considérant que l'analyse s'est faite à l'aide de la grille cartographique ci-annexée ;

Considérant que ces décisions doivent être validées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les décisions quant aux voies de couleur orange telles que décrites ci-après :

- Maintien en l'état :
 - Case 2 - Sentier n°40 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Aucune plus-value ou intérêt sur base des objectifs visés à l'article 1er du décret voiries, notamment en termes de maillage.
 - Case 6 - Sentier n°30 : existe sur le terrain et est utilisé. A prévoir dans le planning de l'entretien prioritaire.
 - Case 7 - Chemin n°8 : intérêt maillage écologique, zone de refuge
 - Case 8 - Sentiers 34-51, 46 et 52 : Présence d'espèces patrimoniales -> Zone refuge à préserver + à investiguer dans le cadre de la lutte contre les inondations.
 - Case 12 - Chemin de fer Lv296 : le sentier n'est pas repris à l'atlas de 1841. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 13 - Sentier n°30 : Existe sur le terrain et est utilisé. A prévoir dans le planning de l'entretien prioritaire.

- Case 14 - Sentier n°35 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 15 - Sentier n°50 : Pas de nécessité de ré-entretenir tant que les bandes enherbées sont entretenues.
- Case 15 - Chemin n°10 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 16 - Sentier n°32 : n'existe pas sur le terrain et n'a pas de demande d'entretien. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 20 – Chemin de fer Lv296 : le sentier n'est pas repris à l'atlas de 1841 et fait partie de la zone de préservation. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 21 – sentier perpendiculaire au sentier 24 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 25 – Sentier 54 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 25 – Sentier 27bis : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 29 - Sentier 24 (Nodebais) : le sentier débute à l'église mais s'arrête au niveau d'une propriété privée. Étant donné qu'un sentier se trouve parallèlement à celui-ci permettant de relier les mêmes voiries, nous le laissons en l'état. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 30 – Chemin n°18 : est utilisé. A prévoir dans le planning de l'entretien prioritaire.
- Case 31 – Sentier 34 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 31 – Sentier 31 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 33 – Chemin n°9 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 35 – Sentier n°33 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 42 – Chemin n°9 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 44 – Sentier n°30 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 47 – Sentier n°19 (Nodebais) : le sentier n'aboutit à aucun chemin et ne semble pas utilisé. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 52 – Sentier n°30 : n'est pas matérialisé d'une quelconque

manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.

- Case 57 – Sentier n°25 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Mise en oeuvre de travaux d'aménagement et d'entretien :
 - Case 8 - Sentier n°52 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
 - Case 8 - Sentier 46 : Il serait important d'étudier l'opportunité d'échanger le sentier privé avec les agriculteurs. Une rencontre avec ceux-ci sera prochainement organisée.
 - Case 23 - Sentier n°23 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
 - Case 24 - Sentier n°39 : à entretenir.
 - Case 26 - Sentier n°54 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
 - Case 35 – Sentier n°30 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
 - Case 40 – Chemins n°11 et 12 : Intéressants pour la boucle des chemins 11 et 12 (très beau point de vue) & liaison le long de la haie de la base. A entretenir.
- Modification d'un sentier :
 - Case 21 - Sentier n°24 : suite aux avis reçus lors des réunions publiques, celui-ci va être déplacé. Sur la carte, à gauche du sentier n°21, apparaît la proposition du nouveau tracé. Celui-ci permet de bénéficier d'un paysage remarquable et de protéger l'intérêt écologique. L'accès depuis le Vieux Chemin de Louvain (drève privée) sera donc déplacé depuis le sentier n°31 qui part du carrefour de la rue du Grand Brou et de la rue de la Justice. La mobilité étant de loisir, il n'est pas indispensable que l'alternative soit courte. De plus, au vu des projets immobiliers à Hamme-Mille et les indications prévues au Schéma de Développement territorial, la déviation de ce sentier apparaît comme important pour la protection de la biodiversité. L'entretien devra être programmé comme prioritaire.

- Suppression d'un sentier:
 - Case 24 - Sentier n°26 : n'existe pas car celui-ci passe à travers les maisons. Nous proposons de lancer la procédure nécessaire à la suppression de ce sentier en raison de la prescription extinctive trentenaire de ce tracé, acquise bien avant le 1er septembre 2012;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver les décisions relatives au maintien ainsi qu'à la mise en oeuvre de travaux d'aménagement et d'entretien des petites voiries communales telle que décrites dans la présente délibération et reprises ci-dessous :

- Maintien en l'état :
 - Case 2 - Sentier n°40 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Aucune plus-value ou intérêt sur base des objectifs visés à l'article 1er du décret voiries, notamment en termes de maillage.
 - Case 6 - Sentier n°30 : existe sur le terrain et est utilisé. A prévoir dans le planning de l'entretien prioritaire.
 - Case 7 - Chemin n°8 : intérêt maillage écologique, zone de refuge
 - Case 8 - Sentiers 34-51, 46 et 52 : Présence d'espèces patrimoniales -> Zone refuge à préserver + à investiguer dans le cadre de la lutte contre les inondations.
 - Case 12 - Chemin de fer Lv296 : le sentier n'est pas repris à l'atlas de 1841. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 13 - Sentier n°30 : Existe sur le terrain et est utilisé. A prévoir dans le planning de l'entretien prioritaire.
 - Case 14 - Sentier n°35 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 15 - Sentier n°50 : Pas de nécessité de ré-entretenir tant que les bandes enherbées sont entretenues.
 - Case 15 - Chemin n°10 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 16 - Sentier n°32 : n'existe pas sur le terrain et n'a pas de demande d'entretien. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 20 – Chemin de fer Lv296 : le sentier n'est pas repris à l'atlas de 1841 et fait partie de la zone de préservation. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 21 – sentier perpendiculaire au sentier 24 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
 - Case 25 – Sentier 27bis : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur

site. Non-prioritaire pour l'entretien.

- Case 29 - Sentier 24 (Nodebais) : le sentier débute à l'église mais s'arrête au niveau d'une propriété privée. Étant donné qu'un sentier se trouve parallèlement à celui-ci permettant de relier les mêmes voiries, nous le laissons en l'état. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 30 – Chemin n°18 : est utilisé. A prévoir dans le planning de l'entretien prioritaire.
- Case 31 – Sentier 34 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 31 – Sentier 31 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 33 – Chemin n°9 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 35 – Sentier n°33 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 42 – Chemin n°9 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 44 – Sentier n°30 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 47 – Sentier n°19 (Nodebais) : le sentier n'aboutit à aucun chemin et ne semble pas utilisé. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 52 – Sentier n°30 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Case 57 – Sentier n°25 : n'est pas matérialisé d'une quelconque manière sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site. Non-prioritaire pour l'entretien.
- Mise en oeuvre de travaux d'aménagement et d'entretien :
 - Case 8 - Sentier n°52 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
 - Case 8 - Sentier 46 : Il serait important d'étudier l'opportunité d'échanger le sentier privé avec les agriculteurs. Une rencontre avec ceux-ci sera prochainement organisée.
 - Case 23 - Sentier n°23 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
 - Case 24 - Sentier n°39 : à entretenir.

- Case 26 - Sentier n°54 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
- Case 35 – Sentier n°30 : n'est pas matérialisé à suffisance à ce stade sur le terrain, aucun aménagement n'étant identifié sur site mais il serait intéressant pour les coulées de boues. Ce sentier se trouve sur un axe de ruissèlement ou en zone inondable. Une étude ultérieure pourrait démontrer qu'un aménagement sur cet espace permettrait de lutter contre les inondations.
- Case 40 – Chemins n°11 et 12 : Intéressants pour la boucle des chemins 11 et 12 (très beau point de vue) & liaison le long de la haie de la base. A entretenir.

Article 2. D'étudier la possibilité de lancer la procédure relative à la modification des sentiers telle que prévue au décret relatif à la voirie communal du 6 février 2014 pour le sentier suivant :

- Case 21 - Sentier n°24 : l'accès depuis le Vieux Chemin de Louvain (drève privée) sera donc déplacé depuis le sentier n°31 qui part du carrefour de la rue du Grand Brou et de la rue de la Justice. La mobilité étant de loisir, il n'est pas indispensable que l'alternative soit courte.

Article 3. D'étudier la possibilité de lancer la procédure relative à la suppression des sentiers telle que prévue au décret relatif à la voirie communal du 6 février 2014 pour le sentier suivant :

- Case 24 - Sentier n°26 : lancement de la procédure nécessaire à la suppression de ce sentier en raison de la prescription extinctive trentenaire de ce tracé, acquise bien avant le 1er septembre 2012;

Article 4. De charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les changements décrits ci-dessus.

Article 5. De charger la conseillère en mobilité et le service travaux de la commune de Beauvechain d'établir un planning d'entretien des sentiers selon les décisions prises ci-dessus.

Article 6. De charger la conseillère en mobilité d'adresser un rapport tous les 6 mois au Collège communal afin de faire état de l'avancement de l'entretien des sentiers.

24.- Travaux - Réparation du camion Man - Urgence impérieuse - Attribution du marché - Communication de la délibération du Collège communal du 13 août 2024 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1 al. 1° b) et d) ii (absence de concurrence pour raisons techniques) et l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à L1222-9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire

Considérant que le camion est tombé en panne et qu'il y a lieu de le réparer rapidement afin de pouvoir gérer la charge de travail du service travaux;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2024 décidant notamment:

- D'approuver le montant estimé 6.000,00 € pour la réparation du camion MAN.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer ce marché au Garage Wauters NV, Tervuursesteenweg 481 à 3061 Bertem : 4.769,25 € hors TVA ou 5.770,79 €, 21% TVA comprise.
- D'engager un montant de 5.770,79 € en faveur de l'opérateur économique susvisé, à l'article 421/745-98 (2024 0030) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, par 12 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation du camion Man pour le montant d'offre contrôlé de 4.769,25 € hors TVA ou 5.770,79 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB 02 2024, d'une proposition d'intégration des crédits, d'une part en dépense à l'article 421/745-98 (2024 0030) et d'autre part en recette à l'article 060/995-51 (fonds propres).
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Approbation du devis - Communication de la délibération du Collège communal du 17 septembre 2024 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1 al. 1° b) et d) ii (absence de concurrence pour raisons techniques) et l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à L1222-9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire

Considérant que la rue du Marothon est problématique au niveau égouttage et qu'il y a lieu de régler rapidement le problème;

Considérant que le service technique a été appelé sur place le 8 septembre 2024 lors de fortes pluies afin de constater immédiatement les dégâts et les risques encourus;

Considérant que l'inBW a également été appelée sur place;

Considérant que l'InBW est l'intercommunale active sur notre territoire en matière d'égouttage;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2024 décidant notamment:

- D'approuver le devis d'un montant de 4.126,21 € HTVA soit 4.992,71 € 21% TVA comprise.
- De prendre en charge le montant repris à l'article 1er et d'engager à cet effet un montant de 4.992,71 € à l'article 877/124-48 en faveur de l' InBW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative au curage de la rue du Marothon pour le montant d'offre contrôlé de 4.126,21 € hors TVA ou 4.992,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB 02

2024, en dépense à l'article 877/124-48 du budget ordinaire 2024.
Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

26.- Travaux - ORES - Eclairage public - remplacement de 228 luminaires - 2023 - Offre définitive - Approbation.

Réf. MV/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, § 1er, d;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 décidant du remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces;
Considérant que conformément à la législation en la matière, le parc d'éclairage public communal doit être remplacé en vue de sa modernisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la convention ayant pour objet la fixation du cadre dans lequel sera réalisé le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;
Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, ORES Assets établit un dossier de remplacement avec une offre de prix pour la commune;
Vu le courrier d'ORES du 09 janvier 2023 relatif à l'éclairage public - remplacement de 233 points - choix à effectuer en vue de l'établissement des différentes études par dossier;
Considérant que pour 2023, ORES propose le remplacement de 233 luminaires sur les localités de Nodebais et Tourinnes-la-Grosse (les travaux seront réalisés en 2024);
Considérant que pour l'année 2023, l'estimation budgétaire du projet de remplacement des 233 luminaires est de 117.507,72 € hors TVA, soit 142.184,34 €, 21% TVA comprise;
Considérant que l'intervention de l'OSP (Organisme de service public) est estimée à 36.605 € hors TVA, soit 44.292,05 €, 21% TVA comprise;
Considérant que le solde à charge de la commune est estimé à 80.902,72 € hors TVA, soit 97.892,29 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il y a lieu de choisir le mode de financement;
Considérant qu'en ce qui concerne le type de luminaire à choisir pour le remplacement des luminaires obsolètes, le choix se porte sur le modèle TECEO 1 déjà utilisé le long de certaines voiries communales;
Revu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 décidant:
- D'approuver l'estimation budgétaire pour le remplacement de 233 luminaires en 2023, soit 80.902,72 € hors TVA ou 97.892,29 21% TVA comprise.
 - De choisir pour l'année 2023 le financement suivant : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut effectivement être déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
 - De choisir le modèle TECEO 1 pour les nouveaux luminaires.
 - De transmettre la présente délibération pour accord à ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve afin d'établir les différentes études par dossier pour l'année 2023.
 - De mettre ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal, après

réception des documents définitifs d'ORES.

Considérant le devis d'ORES du 24 juillet 2023 proposant de remplacer le candélabre et les 2 armatures rue Max Vander Linden, pour un montant de 5.165,82 € HTVA soit 6.250,64 € TVAC;

Revu la délibération du Collège communal du 29 août 2023 décidant notamment de :

- De marquer son accord sur le remplacement du luminaire n° 401/00146 sis rue Max Vander Linden à Hamme-Mille, pour un montant de 5.165,82 € HTVA soit 6.250,64 € TVAC.
- De financer cette dépense à l'article 426/73560 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 (n° de projet 20230016) par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551 du service extraordinaire du budget 2023.
- D'engager à cet effet un crédit de 6.250,64 € à l'article 426/73560 (n° de projet 20230016) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 en faveur d'ORES pour les motifs précités.

Considérant que pour l'année 2023, l'offre définitive, reçue le 9 septembre 2024, du projet de remplacement des 228 luminaires est de 81.904,05 € hors TVA, soit 99.103,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'intervention de l'OSP (Organisme de service public) est de 35.760,00 € hors TVA, soit 43.269,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le solde à charge de la commune est de 46.144,05 € hors TVA, soit 55.834,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis le 17 septembre 2024 au Directeur financier;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. le 18 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver l'offre définitive du projet de remplacement des 228 luminaires de 81.904,05 € hors TVA, soit 99.103,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir pour l'année 2023 le financement suivant : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut effectivement être déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 3. De choisir le modèle TECEO 1 pour les nouveaux luminaires.

Article 4. De corriger le financement initialement prévu lors de l'approbation du projet provisoire de la manière suivante :

Article budgétaire	Financement initial	Adaptation	Financement corrigé
426/961-51 (emprunt)	70.000,00 €	37.915,06 € en moins	32.084,94 €
060/995-51 (fonds propres)	30.000,00 €	0,00 €	30.000,00 €

et de réaffecter le solde d'emprunt d'un montant de 37.915,06 € suivant les dépenses qui seront approuvées par le Conseil communal.

Article 5. De transmettre la présente délibération pour accord à ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve afin d'établir les différentes études par

dossier pour l'année 2023.

Article 6. De transmettre la présente délibération au directeur financier.

27.- Travaux - PIMACI 2022-2024 - Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain - Approbation des conditions et du mode de passation - Corrections.

Réf. MV/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

A l'unanimité;

DECIDE, de proposer au Conseil communal d'adopter la résolution suivante;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire relative au PIC-PIMACI 2022-2024;

Vu la lettre du 31 janvier 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville, relative aux plans d'investissement communaux 2022 -2024 , nous informant que les montants de l'enveloppe pour les années 2022 à 2024 seront respectivement de 472.801,02 € pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal (PIC) et de 77.308,90€ pour la mise en œuvre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), les 2 programmations devant être introduites conjointement ;

Vu la lettre du 5 juillet 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville, relative au droit de tirage introduisant le Plan d'investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) adaptant l'enveloppe 2022-2024 à 312.209,04 €;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain." à C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2024 approuvant l'avant-projet de ce marché;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 décidant notamment :

- D'approuver le projet du marché "Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne.
- D'approuver le cahier des charges N° TRA-2024/20-BE-T et le montant estimé du marché "Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Ce marché est divisé en lot :

* Lot 1 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté gauche, estimé à 494.889,37 € HTVA ou 598.816,14 €, 21% TVAC;

* Lot 2 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté droit, estimé à 729.883,63 € HTVA ou 883.159,19 €, 21% TVAC;

* Lot 3 - Aménagement d'un tronçon cyclable dans la zone en pavés entre le carrefour avec l'avenue des Combattants et la rue de la Station, estimé à 330.557,85 € HTVA ou 399.975,00 €, 21% TVAC;

* Lot 4 - Aménagement cyclable entre le carrefour avec la rue de la Station et la petite chapelle de la rue Leeman, estimé à 984.535,30 € HTVA ou 1.191.287,71 €, 21% TVAC.

Le montant total estimé s'élève à 2.539.866,15 € hors TVA ou 3.073.238,04 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De faire choix de réaliser le seul lot 1 dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024, à savoir : "Lot 1 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté gauche, estimé à 494.889,37 € HTVA ou 598.816,14 €, 21% TVAC";
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De proposer, le cas échéant, au Conseil communal, l'inscription d'un crédit complémentaire, en MB 02 2024, dès que les remises de prix nous seront parvenues, aux articles de recettes 060/995-51, prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire, 06088/995-51, prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire PIMACI et 421/961-51, emprunts et en dépenses à l'article 421/731-60 (projet n° 2023 0067) du budget extraordinaire 2024.
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230067).
- De transmettre la présente délibération au SPW, dans le cadre du programme PIC-PIMACI 2022-2024.

Considérant l'avis défavorable du SPW Infrastructures reçu le 8 août 2024, ci-annexé;

Considérant la liste des adaptations demandées par le SPW Infrastructures, notamment au niveau de la procédure de marché et de cahier des charges;

Considérant le souhait du Collège communal de proposer l'approbation du projet global et donc de maintenir une procédure pour l'ensemble des lots;

Considérant qu'au vu des remarques du pouvoir subsidiant, un lot a été supprimé;

Considérant que l'ensemble des remarques a été adapté ou corrigé conformément aux justificatifs repris dans le tableau annexé et qui sera transmis au pouvoir subsidiant;

Considérant le cahier des charges corrigé N° TRA-2024/20-BE-T ci-annexé et le montant estimé du marché "Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Considérant que ce marché est divisé en lot :

* Lot 1 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté gauche, estimé à 573.024,37 € HTVA ou 693.359,48 €, 21% TVAC;

* Lot 2 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté droit, estimé à 837.689,00 € HTVA ou 1.013.603,69 €, 21% TVAC;

* Lot 3 - Aménagement cyclable entre le carrefour avec la rue de la Station et la petite chapelle de la rue Leeman, estimé à 1.064.796,80 € HTVA ou 1.288.404,13 €, 21% TVAC.

Le montant total estimé s'élève à 2.475.510,17 € hors TVA ou 2.995.367,30 €, 21% TVA

comprise;

Considérant qu'au vu de l'importance des remarques formulées, le SPW souhaite remettre un avis sur le projet corrigé;

Considérant que les crédits relatifs au projet n° 2023 0067 sont inscrits aux articles de recettes 060/995-51, prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire, 06088/995-51, prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire PIMACI et 421/961-51, emprunts et en dépenses à l'article 421/731-60 et que ceux-ci ont été majorés lors de la MB 02 2024 approuvée en séance du Conseil communal de ce jour;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière f.f.;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. le 17 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

- Article 1. D'approuver les corrections apportées au projet du marché "Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain" telles que reprises dans le tableau récapitulatif ci-annexé, établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne.
- Article 2. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2024/20-BE-T tel qu'annexé et le montant estimé du marché "Aménagement cyclable de la rue de Wavre à Beauvechain.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Ce marché est divisé en lot :
* Lot 1 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté gauche, estimé à 573.024,37 € HTVA ou 693.359,48 €, 21% TVAC;
* Lot 2 - Aménagement d'un tronçon cyclable de la rue de Wavre côté droit, estimé à 837.689,00 € HTVA ou 1.013.603,69 €, 21% TVAC;
* Lot 3 - Aménagement cyclable entre le carrefour avec la rue de la Station et la petite chapelle de la rue Leeman, estimé à 1.064.796,80 € HTVA ou 1.288.404,13 €, 21% TVAC.
Le montant total estimé s'élève à 2.475.510,17 € hors TVA ou 2.995.367,30 €, 21% TVA comprise.
- Article 3. De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 5. De financer cette dépense par les crédits relatifs au projet n° 2023 0067 inscrits aux articles de recettes 060/995-51, prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire, 06088/995-51, prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire PIMACI et 421/961-51, emprunts et en dépenses à l'article 421/731-60 et majorés lors de la MB 02 2024 approuvée en séance du Conseil communal de ce jour
- Article 6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 7. De transmettre la présente délibération au SPW, dans le cadre du programme PIC-PIMACI 2022-2024.
- Article 8. De transmettre la présente délibération au directeur financier.
-

28.- Environnement - Gestion des déchets - Budget coût-vérité 2025 - Approbation.

Réf. /-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte-à-porte et de le remplacer par une collecte à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention relative au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la collecte des fermentescibles par conteneurs à puce entre la Commune de Beauvechain et l'intercommunale du Brabant wallon (in BW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques de la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Vu le courrier du 06 avril 2022, relatif au financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire de Beauvechain qui signale que le Conseil d'administration de in BW en sa séance du 30 mars 2022 a décidé de modifier les tarifs comme suit :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Vu le courrier du 11 janvier 2023 de l'In BW relatif aux offres reçues dans le cadre du nouveau marché 2024 pour la collecte des déchets ;

Vu le courrier du 15 février 2023 de l'In BW relatif à la relance du nouveau marché 2024 pour la collecte des déchets ménagers ;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 de l'In BW relatif au plan d'actions 2023-2024 dans le cadre de la convention de dessaisissement concernant l'octroi de subsides en matière de prévention des déchets ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 20 septembre 2024 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2025 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2024 de l'In BW relatif aux prévisions budgétaire 2025 qui donne les montants et annexes pour la perspective du coût-vérité budget 2025 ;

Vu les articles 53 à 63 du Décret du 09 mars 2023 qui donnent les obligations, prérogatives et cadres que les communes doivent mettre en actions ;

Considérant que les tableaux en ligne du Service Public de Wallonie doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2024 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2024 étaient de :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2023 était de 460.611,43€ en recette et de 462.158,66€ en dépense, soit un taux de couverture de 99,67% ;

Considérant que le service minimum proposé comprend :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques ;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée ;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an ;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an ;
- 0,085 €/kg de déchets organiques ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW) du 17 octobre 2024, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2024, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant qu'entre 2020 et 2023, le secteur des déchets d'in BW a accumulé un déficit de 6,18 millions d'euros dû à plusieurs facteurs exceptionnels :

- Crise sanitaire : les mesures mises en place dans les recyparcs pendant la pandémie de Covid-19 et la chute importante des prix de revente des matériaux collectés ont généré un manque à gagner de plus de 2 millions d'euros en 2020.
- Contexte international : la guerre en Ukraine a entraîné une hausse sans précédent des coûts de l'énergie en 2022, avec une inflation record avoisinant les 10 %.
- Les travaux de rénovation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Virginal en 2022 et 2023, bien que nécessaires, ont réduit la capacité de traitement et notre production d'électricité, diminuant considérablement les recettes à un moment où les prix de l'électricité étaient élevés. Ces investissements absolument nécessaires entraînent des charges d'amortissement et financières.

Considérant que pour éviter d'imposer un fardeau financier trop lourd aux communes, le Conseil d'administration d'in BW avait décidé de lisser les résultats financiers sur cinq ans, de 2020 à 2024, espérant qu'une « bonne » année pouvait compenser une « mauvaise » année ;

Considérant que sur les 5 années écoulées, une seule a été en léger boni (2021) ;

Considérant que les coûts globaux de gestion des déchets d'In BW entre 2021 et 2023 ont subi une augmentation de 22 % et cette hausse n'a été répercutée que partiellement sur les communes et les citoyens avec un ordre de grandeur de 7 % ;

Considérant que pour limiter les hausses de coûts opérationnels et minimiser l'augmentation de la taxe déchets pour les habitants, in BW a déjà mis en place plusieurs initiatives -, entre autres : réduction de la fréquence des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels (économie de 10 €/an/hab), projet de cogénération du bois récolté dans les recyparcs, optimisation des flux de transports, généralisation des espaces récup et décision du contrôle d'accès dans les recyparcs ;

Considérant que le défi est double : apurer la dette accumulée depuis 2020 et retrouver un équilibre financier structurel et durable comme suit :

1. Apurement de la dette passée de In BW :

- Dette entre 2020 et 2023 (6,18 millions d'euros accumulés) : Augmentation des coûts facturés aux communes à partir de 2025, en moyenne de 1,76 euros /habitant /an jusqu'en 2030.
- Dette de 2024 : Remboursement estimé à 1,35 euros /habitant/an (le montant précis sera confirmé après l'approbation des comptes 2024 lors de l'Assemblée générale de juin 2025), pour apurer la dette entre 2026 et 2030.

2. Stabilisation des finances approuvée par le Conseil d'administration de In BW :

- Collectes en porte-à-porte : les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur en 2025 entraîneront une augmentation moyenne de la facture adressée aux communes de 2,62€/habitant/an ;
- Tri et traitement des déchets (coûts liés au centre de transfert et de prétraitement des déchets de Mont-Saint-Guibert, à la valorisation énergétique des déchets à Virginal et à la biométhanisation) : les montants facturés aux communes associées augmenteront en moyenne de 1,20 €/habitant en 2025 (montant moyen par dépendance des quantités de déchets collectées).
- Recyparcs : la mise en place du système d'accès automatisé est en cours. Son impact sur les coûts reste à évaluer : l'In BW s'attend à une baisse des quantités de déchets apportés (et, par conséquent, des coûts du transport et du traitement) et à de nouvelles recettes (dépassements de quotas, déchets apportés par des citoyens hors zone in BW, déchets d'origine professionnelle). Le tarif de la redevance annuelle reste donc inchangé pour l'instant : 26,75 €/habitant/an.

Considérant que les tarifs soumis par In BW seront indexés chaque année, ce qui n'était pas le cas précédemment ;

Considérant que l'augmentation totale des tarifs In BW pour 2025 aura donc un impact moyen de 5,58€/habitant (en ce compris les 1,76 €/an/hab d'apurement de la dette 2020-2023 étalée de 2025 à 2030) ;

Considérant que la prévision est une augmentation des coûts estimée à 50.000€/an pour la commune de Beauvechain ;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2025 sont les suivantes :

Dépenses :

- Achat des sacs dérogatoires : Achat sacs dérogatoires extrapolation des quantités 2024 prix nouveau marché (4267 sacs « blancs » 60L et 6000 sacs « fermentescibles ») ;
- Collecte sélective des encombrants en porte-à-porte : Quantités encombrants au cas par cas 2024 extrapolées à 40€/enlèvement ;
- Collecte des ordures ménagères : Prix mutualisé du marché de collecte 2024 (18,416€/hab/an+2,5% indexation= 18,88€/hab/an) / apurement dette du passé / Location conteneur fermentescible/Transport conteneur

fermentescible (prix 2024 indexé de 3,02%)/Suivi marché CAP (prix 2024 indexé de 3,02%)/Placement système verrouillage : Collecte (prix nouveau marché indexé 71,053 €/vidange avec hypothèse de 1 vidange/conteneur/mois) ;

- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2024 et des nouvelles fréquences : déchets ménagers (504,51 T) & fermentescible (204,84 T) / Traitement déchets ménagers : 89,50 €/T + taxes provinciale, communale et régionale indexées (23 €/T) + apurement dette du passé + cotisation fixe (1,75 €/hab) + autres frais traitement ;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 26,75€/habitant + apurement dette du passé = 27,61€/hab/an ;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,24 €/habitant ;
- Services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs, les mailing à la population et la gestion des dépôts sauvages ;
- Actions de préventions : menées par in BW (quote-part de 0,30€/habitant) et Aer Aqua Terra asbl pour le nettoyage des déchets dans les cours d'eau ;
- L'acquisition des conteneurs à puce sur 10 ans depuis 2020 ;

Recettes :

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire
- Subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune : Subsidés régionaux pour collecte sélective d'organiques (20€/Tonne pour la troisième année et suivante ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum ;

Considérant cependant que le Service Public de Wallonie estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants ;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2025 serait de 520 525,99€ et la recette prévisionnelle de 497 656,80€ ;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 96% ;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2024 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW).

Article 2. De maintenir au service minimum, les forfaits suivants:

- 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par habitant par an de déchets organiques,

- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
 - 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- Article 3. De proposer pour l'exercice 2025 les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :
- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
 - 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
 - 190,00 € pour un ménage de trois personnes,
 - 210,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
 - 210,00 € pour les secondes résidences,
 - 210,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.
- Article 4. De maintenir comme taxe variable:
- 1,15€ par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
 - 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
 - 1,15€ par levée au-delà de la 12^{ème} levée pour les déchets résiduels,
 - 0,15€ par kg entre 60kg et 90kg/habitant/an de déchets résiduels,
 - 0,20€ par kg au-delà de 90/kg/habitant/an de déchets résiduels,
- Article 5. De collecter les déchets ménagers résiduels et organiques, une semaine sur deux, en découpant l'entité en deux zones.
- Article 6. La collecte des encombrants est effectuée à la demande avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :
- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
 - La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;
 - Les rendez-vous non honorés par le demandeur et facturés par l'intercommunale à la commune seront refacturés au demandeur.
- Article 7. De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2024 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

29.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2025 - Approbation.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1, L3321-8bis et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 20 septembre 2024 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2025;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 18 octobre 2024 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2025 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement extraordinaire des encombrants;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du service minimum à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 190,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 210,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 210,00 € pour les secondes résidences,
- 210,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets fermentescibles,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,

- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 96% et répondrait ainsi aux exigences de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025, du décret du 22 mars 2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité et du décret du 23 juin 2016 qui fixe la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2025 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxé à la Directrice financière f.f. en date du 28 octobre 2024;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f. rendu en date du 28 octobre 2024, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit et l'activité (lucrative ou non) du redevable, celui-ci a le droit de choisir entre la taxe par ménage ou la taxe par activité, en adressant une demande au Collège communal pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard. Par défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.
Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 190,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 210,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 210,00 € pour les secondes résidences,
- 210,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage toutes les deux semaines du camion de collecte des ordures ménagères et organiques, en découpant l'entité en deux zones,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs suivant les modalités de gestion de l'Intercommunale inBW,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- La gestion des dépôts sauvages non identifiés,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2. Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Encombrants.

La collecte des encombrants est effectuée à la demande auprès de l'InBW, avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;
- Les rendez-vous non honorés par le demandeur et facturés par l'intercommunale à la commune seront refacturés au demandeur.

Article 6: Dérogations.

§1. Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré, à partir du 15 janvier de l'année:

·un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,

·deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 20 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

·5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,

·10 sacs de 20 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 20 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires

bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Les personnes rencontrant des problèmes médicaux nécessitant un conteneur supplémentaire peuvent en faire la demande moyennant un avis favorable émanant du Centre Public d'Aide Sociale.

§6. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 7: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 8: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral du montant dans ce délai, des frais correspondant au montant des frais postaux en vigueur seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'un rappel conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9: Recouvrement forcé.

Le rappel de paiement par courrier recommandé vaut mise en demeure. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, l'article 13 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) prévoit l'envoi d'une sommation de payer dans un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance qui prendra effet à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi au redevable.

L'article 13 § 3 du CRAF prévoit l'obligation d'attendre un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer avant de recouvrer la créance par une première voie d'exécution. Les poursuites sont entamées par voie d'huissier de Justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 10: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 12: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret

du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1er juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine, ne prend pas part au vote.

30.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Hamme-Mille - Budget 2025 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16 octobre 2024, réceptionnée en date du 16 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 17 octobre 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier faisant fonction en date du 17 octobre 2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction, rendu en date du 21 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 9 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Amand à Hamme-Mille, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2024, est approuvé comme suit :

Intervention communale	10.401,96 €
Intervention communale extraordinaire	0,00 €
Boni présumé	1.418,04 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.700,00 €
Total général des recettes	12.670,00 €
Total général des dépenses	12.670,00 €
Équilibre du budget 2025	0,00 €

Article 2. D'inscrire l'intervention communale d'un montant de 10.401,96 € à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine, prend part à nouveau aux délibérations.

31.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2025 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des

églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 août 2024, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 8 août 2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 23 septembre 2024;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. rendu en date du 21 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2024, est approuvé par expiration du délai, comme suit :

Intervention communale	4.113,31 €
Intervention communale extraordinaire	10.700,00 €
Boni présumé compte 2024	7.527,34 €
Mali présumé compte 2024	0,00 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	8.890,00 €
Total général des recettes	41.065,60 €
Total général des dépenses	41.065,60 €
Équilibre du budget 2025	0,00 €

Article 2. D'inscrire l'intervention communale ordinaire de 4.113,31 € à l'article

- 7906/435-01 du budget 2025 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;
- Article 3. D'inscrire l'intervention communale extraordinaire de 10.700,00 € à l'article 7906/635-51 (n° de projet 2025 0010) du budget 2025 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;
- Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;
- Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;
- Article 6. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 7. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

32.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice de Beauvechain - Budget 2025 - Réformation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 5 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 26 août 2024, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises

dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, corrige ledit budget comme suit :

	Crédit alloué au budget	Correction
R20	21.844,80	18.845,38
D49	71.429,80	57.430,38

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 27 août 2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. rendu en date du 21 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 août 2024, est réformé, comme suit :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2024	18.845,38 €
Mali présumé du compte 2024	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	6.900,00 €
Total général des recettes	91.360,38 €
Total général des dépenses	91.360,38 €
Équilibre du budget 2025	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie

électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

33.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 par mail du 22 octobre 2024;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCATER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité:

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 de l'I.S.B.W.

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte.
2. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Procès-verbal du 24 juin 2024 - Approbation.
3. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Modification des statuts de l'Intercommunale - Officier instrumentant: Mme P. Lebon - Décision à la majorité spéciale.
4. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:

Budget 2025 - Adoption.

- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

34.- ECETIA - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 par mail daté du 10 octobre 2024;

Revu ses délibérations des 27 juin 2022 et 26 juin 2023 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- LIESSE Laura
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- SNAPS Claude

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 de l'intercommunale ECETIA:

1. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème évaluation.
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD -
(pas de vote)
3. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

35.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 par mail daté du 08 octobre 2024;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Lionel ROUGET
- Bruno VAN DE CASTEELE
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Mary van OVERBEKE.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver à la majorité suivante, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'IPFBW qui nécessite un vote:

1. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention:
Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

36.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que InBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 par mail daté du 21 octobre 2024;

Revu ses délibérations des 18 février 2019 et 30 janvier 2023 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- DAL Antoine

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024:

1. Formation du bureau de l'assemblée - (pas de vote).
2. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Modifications statutaires.
3. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024.
4. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Budget 2025 - Approbation.
5. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).
6. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Approbation du procès-verbal de séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

37.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 par mail daté du 16 octobre 2024;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Benjamin GOES
- Anne-Marie VANCATER
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de ORES Assets:

1. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Plan stratégique.
2. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Modifications statutaires.
3. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments.
4. Par douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention: Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

38.- Personnel communal - Pensions complémentaires des membres du personnel contractuel - Lettres-avenants adaptant le règlement de pension complémentaire souscrit en faveur du personnel communal contractuel et le plan de financement de ce règlement de pension - Prise de connaissance.

Réf. AR/-2.087.43

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 décidant:

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de participer à l'accord-cadre relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel.
- L'adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions n'engage pas l'administration communale à passer commande à l'adjudicataire une fois le marché attribué.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De transmettre la présente délibération au Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles – deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be

Vu la décision du Service Fédéral des Pensions, agissant en qualité de centrale d'achat, de désigner Ethias Pension Fund comme adjudicataire du marché public visant à désigner une institution de retraite professionnelle multi-employeurs pour la gestion d'engagements de pension complémentaire pour les contractuels des administrations locales et provinciales;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2022 prenant connaissance du protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 21 septembre 2022 et décidant:

- De compléter le formulaire d'adhésion en ligne à Ethias Pension Fund, pour le 31 octobre 2022 au plus tard, conformément aux décisions reprises dans le protocole susvisé;
- De transmettre un extrait conforme de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SPF) en vue de participer à l'accord-cadre relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel;

Vu sa du 12 décembre 2022 décidant:

- De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
 - Plan multi-employeurs
 - Maintien du niveau de contribution unique appliqué précédemment, soit 6 % de la rémunération annuelle soumise aux cotisations afin de bénéficier de la diminution de la cotisation de responsabilisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2022,
 - Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs
 - Pas d'allocation de rattrapage
 - Prise en compte des périodes assimilées (congrés de repos de maternité, de protection de maternité, de paternité, d'adoption, pour soins/d'accueil de longue durée, accidents du travail et maladie professionnelle)
 - Prise en compte des périodes assimilées Covid-19
- D'adopter les documents ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Beauvechain, à savoir:
 - Règlement de pension multi-employeurs,
 - Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local,
 - Convention de gestion - Patrimoine distinct APL
 - Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
 - Règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil"
 - Convention-cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
 - Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"
- De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/123-48.
- De désigner Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.
- De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 décidant:
- De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, des services décrits dans la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022:
 - décidant de recourir aux services de l'adjudicataire de l'accord-cadre , à savoir:
 - Plan multi-employeurs
 - Maintien du niveau de contribution unique appliqué précédemment, soit 6 % de la rémunération annuelle soumise aux cotisations afin de bénéficier de la diminution de la cotisation de responsabilisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2022,
 - Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs
 - Pas d'allocation de rattrapage
 - Prise en compte des périodes assimilées (congrés de repos de maternité, de protection de maternité, de paternité, d'adoption, pour soins/d'accueil de longue durée, accidents du travail et maladie professionnelle)
 - Prise en compte des périodes assimilées Covid-19
 - adoptant les conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement.
- De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/123-48.
- De transmettre la présente délibération à Ethias Pension Fund OFP pour le 15

décembre 2022 au plus tard.

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 décidant:

- D'approuver l'avenant n° 1 à l'acte d'adhésion à la convention de gestion - Patrimoine Distinct APL, ci-annexé.
- De transmettre la présente délibération ainsi que l'avenant n° 1 signé à Ethias Pension Fund OFP, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier.

Vu le mail d'Ethias Pension Fund OFP du 30 septembre 2024, ci-annexé, transmettant à la commune les lettres-avenants, également ci-annexées, qui adaptent:

- le règlement de pension complémentaire que la commune a souscrit en faveur de son personnel contractuel auprès d'Ethias Pension Fund;
- le plan de financement qui accompagne ce règlement de pension;

Considérant que les adaptations visées dans ces lettres-avenants entrent en vigueur à la date de signature des documents initiaux, qui sont, le règlement de pension complémentaire et le plan de financement;

Considérant qu'il convient d'en prendre connaissance;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du courriel d'Ethias Pension Fund OFP du 30 septembre 2024 ainsi que des deux lettres-avenants adaptant le règlement de pension complémentaire souscrit en faveur du personnel contractuel et le plan de financement de ce règlement, ci-annexés.

39.- Personnel communal - Affiliation au Service social collectif ("SSC") à partir du 1er janvier 2026 et adhésion à l'accord-cadre d'assurance hospitalisation collective SFP-SSC (Service Fédéral des Pensions - Service social collectif) 2026-2031 - Approbation.

Réf. AR/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, citée comme "Loi relative au Service fédéral des Pensions";

Vu sa délibération du 17 novembre 1997 décidant:

- L'administration communale adhère à l'assurance collective "Soins de santé" proposée par la S.M.A.P. L'adhésion prendra cours le 1er janvier 1998.
- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales relatives à celles-ci.
- Cette adhésion sera laissée au libre choix des agents communaux (y compris le personnel enseignant) et des personnes y assimilées. Les modalités de paiement de la prime sont fixées de la façon suivante :

- par prélèvement anticipatif du traitement de l'agent communal affilié, correspondant au montant de la prime due,
- par le paiement anticipatif et domicilié du montant de la prime due pour les autres personnes assimilées affiliées.
- Le défaut de paiement de la prime annuelle avant l'échéance, entraînera la résiliation immédiate de l'affiliation de l'agent communal ou de la personne y assimilée.
- Des exemplaires de la présente délibération seront transmis à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon.

Vu sa délibération du 25 septembre 2017 décidant:

- D'adhérer à l'assurance hospitalisation collective SFP - AG Insurance à partir du 1er janvier 2018.
- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales relatives à celles-ci.
- Cette adhésion sera laissée au libre choix des agents communaux (y compris le personnel enseignant) et des personnes y assimilées. Les agents adhérant à cette assurance prendront complètement en charge le paiement de la prime.
- Le défaut de paiement de la prime annuelle avant l'échéance, entraînera la résiliation immédiate de l'affiliation de l'agent communal ou de la personne y assimilée.
- La présente délibération sera ratifiée par le Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Vu sa délibération du 22 mars 2021 décidant:

- D'adhérer au nouveau contrat-cadre 2022-2025 de l'assurance hospitalisation collective SFP - Service Social Collectif.
- Cette adhésion sera laissée au libre choix des agents communaux (y compris le personnel enseignant) et des personnes y assimilées. Les agents adhérant à cette assurance prendront complètement en charge le paiement de la prime.
- Le défaut de paiement de la prime annuelle avant l'échéance, entraînera la résiliation immédiate de l'affiliation de l'agent communal ou de la personne y assimilée.
- De transmettre le formulaire d'adhésion au Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif - info@ssc.fgov.be, pour le 31 mars 2021 au plus tard.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Vu le courrier 2024/01 du Service social collectif (« SSC ») daté du 15 avril 2024 informant la commune que le prochain contrat-cadre d'assurance hospitalisation proposé par le Service fédéral des pensions – Service social collectif, débutant le 1^{er} janvier 2026, ne sera plus accessible qu'aux seules administrations affiliées au Service social collectif;

Vu le courrier 2024/02 AHC du SSC daté du 25 septembre 2024 ainsi que le mail du SSC de la même date informant la commune que:

- le prochain contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective couvrira la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, soit une durée de six ans;
- pour bénéficier du contrat-cadre, la commune doit, avant le 15 novembre 2024:
 - prendre une décision approuvant l'affiliation au SSC et la transmettre au SSC;
 - prendre une décision approuvant l'adhésion au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective et la transmettre au SSC;
 - compléter et envoyer le formulaire d'adhésion au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective;

Considérant que, jusqu'à présent, la commune n'était pas affiliée au SSC et ne faisait qu'adhérer au contrat-cadre d'assurance hospitalisation;

Considérant qu'il convient de continuer à offrir aux agents communaux l'accès au contrat-cadre d'assurance hospitalisation conclu par le SSC;

Considérant que l'affiliation au SSC permet d'offrir un accès aux services suivants:

- plateforme d'avantages et de réductions;
- interventions sociales diverses;

- accompagnement social des agents;
- accès à l'asbl Pollen (vacances à prix abordables);
- octroi de différentes primes (mariage, cohabitation, naissance, pension, intervention pour un enfant atteint d'un handicap, etc);
- intervention dans les frais de santé en fonction de la situation financière de l'agent;
- interventions exceptionnelles (saisie sur salaire, dette, séparation, etc);

Considérant que le prix de l'affiliation au SSC est de 0,14% (pour 2025) de la masse salariale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale;

Considérant que cela correspond, sur base de la masse salariale de l'année 2023 à 5.704,67 EUR par an;

Considérant que l'affiliation prend normalement cours le 1er jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel la demande d'affiliation est introduite;

Considérant qu'il y a cependant lieu de s'affilier à la SSC au 1er janvier 2026, date de fin de l'actuel contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective;

Considérant le cahier spécial des charges SFPD/S2300/2024/25 pour le marché public de service ayant comme objet "assurance hospitalisation" ci-annexé;

Considérant qu'il convient d'adhérer au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective;

Considérant qu'il convient également de compléter le formulaire d'adhésion au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective et d'indiquer que la commune ne prend pas en charge la prime d'assurance et que celle-ci sera entièrement à charge de l'agent;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et de l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver l'affiliation de la commune de Beauvechain au Service social collectif du Service fédéral des pensions ("SSC") à partir du 1er janvier 2026.
- Article 2. D'approuver l'adhésion de la commune de Beauvechain au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective SFP-SSC qui couvrira la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.
- Article 3. De compléter le formulaire d'adhésion au contrat-cadre d'assurance hospitalisation, ci-annexé, en spécifiant que la commune ne prend pas en charge la prime et de transmettre le formulaire au SSC.
- Article 4. De prévoir la dépense annuelle correspondant à 0,14% de la masse salariale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale au budget de l'année 2026 ainsi qu'au budget des années ultérieures, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- Article 5. De transmettre la présente décision au Directeur financier ainsi qu'au SSC.
- Article 6. De communiquer aux agents communaux les changements à venir concernant l'assurance hospitalisation collective et les avantages découlant de la future affiliation au SSC.

Monsieur Antoine DAL, Conseiller communal, demande la parole à Madame la Présidente et la prend en ce sens:

" Je voudrais féliciter chaque personne qui fera partie du Conseil à partir de décembre.

J'ai envie de transmettre un message vraiment positif par rapport aux enjeux qui arrivent. Le premier des gros enjeux qui arrive concerne pour moi la lutte contre la perte de la biodiversité en lien avec le réchauffement climatique. C'est ce qui va arriver et qui commence déjà avec la France qui est inondée, l'Espagne. C'est pas une blague, dans 5 à 10 ans, on ne va pas rigoler. Ca va être un enfer climatique pour ces régions du sud.

Ensuite, je rêve d'un monde de tolérance, de diversité, un monde où chaque personne soit respectée en tant qu'individu et ne soit pas systématiquement cataloguée par son origine ou son orientation. Je pense que nous avons eu un Collège très attentif à ce genre de choses. Je ne peux que repousser fortement tout sorte d'intolérance. On est une commune ouverte, continuons à défendre ces valeurs qui me touchent très fort. Enfin, bienvenue aux futurs membres du prochain Conseil communal. Bon courage et surtout bon amusement."

Le Conseil: "Merci Antoine, c'était agréable de travailler avec toi."

Monsieur Claude SNAPS demande également la parole et la prend en ce sens:
"Fin octobre, nous avons normalement des renseignements sur nos écoles communales concernant notamment la fréquentation des élèves, le capital périodes et donc engagement ou désengagement du personnel enseignant. Je m'étonne qu'il n'en est pas question, certainement parce que l'Echevine de l'instruction publique n'est pas présente. J'ai eu des retours de parents d'élèves de l'école de Tourinnes qu'il y avait une grande réduction du nombre d'élèves. J'aimerais quand même avoir des renseignements et savoir pourquoi ce point n'est pas à l'ordre du jour."

Madame la Bourgmestre précise que l'encadrement scolaire est prévu lors de la séance à huis clos avec les désignations des enseignants.

Madame la Présidente: "C'est vrai que normalement il y a un point concernant la population scolaire mais ce n'est pas une obligation car cela fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la COPALOC."

Madame la Bourgmestre: "Je ne connais pas les chiffres par coeur mais il y a une hausse d'élèves importante sur La Bruyère et il y a une baisse d'élèves en effet sur Tourinnes. Je sais qu'à Tourinnes ils sont à 102 élèves dont 26 en maternelle et le reste en primaire. Et La Bruyère a explosé cette année avec énormément d'élèves inscrits en immersion en maternelle. Tourinnes se maintient mais il suffit que l'on perde deux ou trois élèves pour qu'on perde un enseignant mais ça tu le verras dans la séance à huis clos."

Monsieur Snaps: "Je ne le verrai pas parce que je m'en vais."

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

La séance est levée à 23h30.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
